

DÉPARTEMENT DES YVELINES

**PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES
DU BASSIN VERSANT DE LA RÉMARDE AMONT
(ANNÉES 2015-2019)**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**RAPPORT
DE L'ENQUÊTE**

Le 18 février 2016

Le présent document comprend deux parties distinctes

- **Le rapport de l'enquête**
- **Les conclusions motivées pour chacune des deux enquêtes**

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.

Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation, afin d'éviter qu'un document vienne à s'égarer.

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

I	PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE	3
I.1	Le Projet - Objet de l'Enquête Conjointe.....	3
I.2	Composition du dossier soumis à l'enquête	5
I.3	Présentation du Projet	6
II	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
II.1	Organisation de l'enquête	7
II. 2	Déroulement de l'enquête	9
III	EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	14
III.1	Généralités.....	14
III.2	Classement des observations	15
III.3	Analyse des observations	17
IV	CONCLUSION ET CONSTAT DE VALIDITÉ DE L'ENQUETE CONJOINTE	26

ANNEXES

Préambule : Pour alléger la rédaction du présent rapport, les abréviations usuelles pour ce type d'enquête ont été utilisées ; le lecteur pourra trouver si nécessaire, leur signification en annexe 1.

Les renseignements donnés sur le projet sont principalement issus :

- ❖ du dossier d'enquête,
- ❖ du site du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse (dénommé dans la suite du rapport par la seule abréviation P.N.R.) et des 8 communes concernées
- ❖ des différents contacts entre le commissaire enquêteur et les représentants du P.N.R. (Mission nature environnement), du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin de la Haute Vallée de la Rémarde (SIAEBHVR), de la D.D.T. des Yvelines, des élus et Services Techniques des 8 communes.

I - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

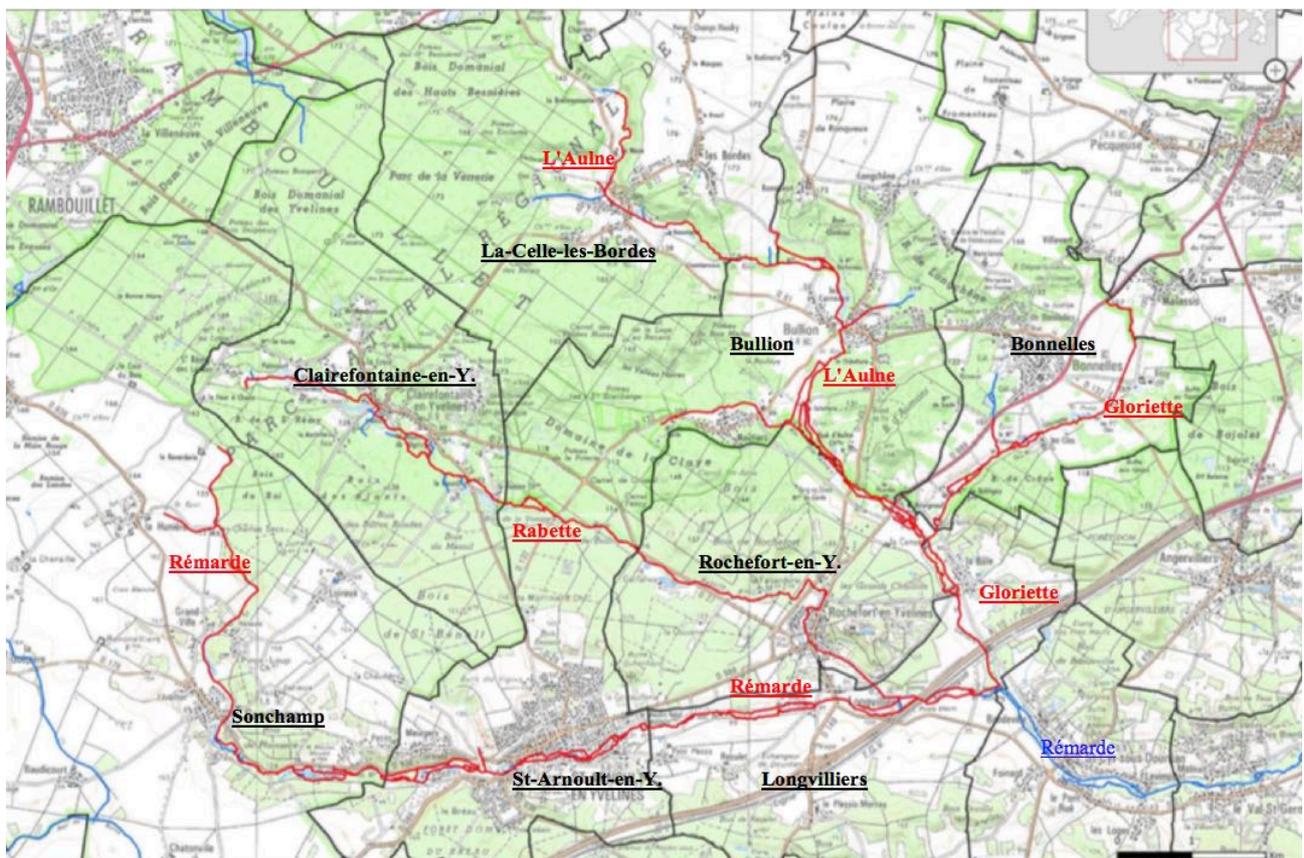
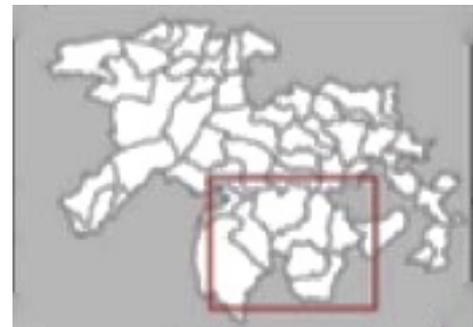
I-1 : LE PROJET - OBJET de L'ENQUÊTE

Comme l'indique le titre du dossier, le projet objet de la présente enquête concerne le programme d'entretien du bassin versant de la Rémarde amont.

A – Situation du Projet - (Les rivières du bassin versant de la Rémarde amont)

Ce bassin versant a son origine aval au confluent de la Gloriette et de la Rémarde au sud de l'autoroute A11 à la limite des communes de Longvilliers (Yvelines) et de Dourdan (Essonne). Sont concernées la Rémarde et ses affluents, à savoir d'Est en Ouest: la Gloriette, l'Aulne et la Rabette.

Ces rivières sont situées dans le département des Yvelines, sur les communes de Longvilliers (Rémarde et Gloriette), Saint-Arnoult-en-Yvelines (Rémarde et Rabette), Sonchamp (Rémarde), Rochefort-en-Yvelines (Rabette et Aulne), Bonnelles (Gloriette), Bullion et La-Celle-les-Bordes (Aulne), et Clairefontaine-en-Yvelines (Rabette).



Ces huit communes font partie du Parc Naturel Régional (P.N.R.) de la Haute Vallée de Chevreuse, à la seule exception de la Ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines qui intervient en tant que commune associée, dans le cadre de son statut de "Ville Porte".

B – Le Projet

Les dispositions générales des parcs naturels régionaux sont données dans le code de l'environnement (Titre III, chapitre III, articles L333-1 à 333-4). En particulier l'article L.331-1 prescrit:

" Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre "

Pour assurer la protection et la préservation de son patrimoine, le P.N.R. a donc élaboré une charte dont les objectifs et les différents documents sont disponibles par le lien " <http://www.parc-naturel-chevreuse.fr/le-parc-aire-protégé/la-méthode/la-chartre-et-le-plan-de-parc> "

Dans son objectif opérationnel n°7, cette Charte (2011-2023) traite des rivières et zones humides, patrimoine essentiel de ce parc national.

Les partenaires de cette charte s'engagent à "*restaurer et préserver la trame bleue*", "*réduire fortement la pollution des eaux*", "*protéger les espaces, habitats et espèces remarquables, restaurer les milieux altérés*".

Pour assurer la mise en œuvre de ces objectifs, les collectivités signataires, sont réunies au sein du syndicat mixte du parc : Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (S.M.A.G.P.N.R.H.V.C.), désigné ci après par son abréviation ou par le qualificatif : "le pétitionnaire".

Les travaux nécessaires au respect de la charte sont le plus souvent hors de portée du particulier, tant du point de vue financier que technique.

Les 8 communes concernées par le projet se sont regroupées dans un syndicat, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Bassin de la Vallée de la Rémarde (S.I.A.E.H.B.V.R.)

En conséquence, à la demande de ce Syndicat, le S.M.A.G.P.N.R.H.V.C. se propose d'être le maître d'ouvrage de ces opérations au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ce programme d'entretien concerne la Rémarde (à l'amont de son confluent avec la Gloriette) et ses affluents sur le territoire constitué par les huit communes citées ci avant.

Notons également que ces communes ont constitué depuis 1967, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Bassin de la Vallée de la Rémarde (S.I.A.E.H.B.V.R.), dont le siège est situé à la mairie de La-Celle-les-Bordes.

C – La nécessité et l'Objet de l'Enquête publique

Le code de l'environnement oblige les riverains de cours d'eau à un entretien régulier (article L.215-14) et à tout propriétaire d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (article L.432-1).

Toutes les opérations d'entretien, décrites dans le dossier et au chapitre I-2 ci après, ne nécessitent pas d'autorisation, (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et donc pas d'enquête publique à ce titre.

En revanche comme le pétitionnaire propose de prendre la maîtrise d'ouvrage de ce programme, il est nécessaire de vérifier le caractère d'intérêt général de ces opérations, (article L.211-7 du code de l'environnement). Cette notion d'intérêt général est en effet nécessaire pour permettre au P.N.R. d'intervenir sur des propriétés privées et pour légitimer l'utilisation de fonds public sur ces mêmes propriétés privées.

Les prescriptions applicables aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes font l'objet des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) "*est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27*", (article R.214-89). Il s'agit donc d'une enquête de type environnemental.

En conséquence la présente enquête environnementale a pour objet la déclaration d'intérêt général pour le programme d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde amont.

Elle fait suite à la demande déposée le 7 août 2013 par le S.M.A.H.V.C., demande complétée le 24 septembre 2015, suite à son instruction par les Services de l'État.

A l'issue de l'enquête, le préfet des Yvelines se prononcera par arrêté préfectoral sur l'intérêt général du projet, ce "*dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur*", article R.214-93.

La durée de validité de la Déclaration est de 5 ans renouvelable, (article L.215-5).

I – 2 – COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

L'opération n'étant soumise ni à déclaration, ni à autorisation, la composition du dossier soumis à l'enquête est prescrite par l'article R.214-102; elle doit comprendre:

1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

Cependant dans le cadre de l'instruction du dossier, c'est l'article R.214-32 qui a été appliqué (voir dossier d'enquête, page 3, conclusion, 2 dernières lignes).

Cet article concerne le dossier qui doit être adressé en Préfecture par toute personne "*souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumise à déclaration*".

Le lecteur pourra trouver en annexe n°4, les extraits des textes réglementaires cités : articles R.214-32, R.214-102, R.123-8 et R.214-88 et 99 du code de l'environnement.

Le dossier présenté est constitué par les pièces suivantes:

- **l'arrêté préfectoral** d'ouverture de l'enquête en date du 23 novembre 2015,
- l'avis de l'enquête,
- **le Rapport du Service chargé de la Police des Eaux**, Direction Départementale des Territoires des Yvelines (D.D.T.) avec l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) en date du 28 septembre 2015.
- **Le Mémoire** présenté par le pétitionnaire dans sa version validée par la D.D.T.

Après un rappel du cadre juridique du programme d'entretien présenté, la composition du mémoire est la suivante, avec entre parenthèses :

- les **références** de l'article R.214-32, sans l'indication du n° de l'article,
 - ou le **numéro avec la référence** des autres articles (**R.123-8, R.214-102** ou **R. 214-99**).
- **Une notice explicative** justifiant l'intérêt général. (**R.214-99-I – 1°** et **R.123-8-2°**)
 - **A – Le nom et l'adresse du demandeur** (**II-1°** et **R.123-8-2°**).
 - **B – La situation Géographique des cours d'eau concernés par les travaux d'entretien**, donnée sous la forme d'une carte similaire à celle de la page 3 du présent rapport. (**II – 2°** et **R.214-99-II – 5°**)
 - **C – Nature Consistance, volume et objet des travaux/rubriques de la nomenclature.** (**II – 3°**)
 1. Consistance et mise en œuvre des travaux,
 2. Objectifs du programme d'entretien,
 3. Rubriques de la nomenclature concernées par le projet (sans objet),
 4. Calendrier prévisionnel de réalisation (**R.214-99-I – 3°**),
 5. Cartographie des secteurs d'intervention,
 6. Éléments financiers (paragraphe numérotés 7) (**R.214-99-I – 2°** et **II-1° à 4° et 6°**).
 - **D – Incidence du Projet** (**II – 4°a**).
 - **E – Incidence du Projet et compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette** (**II – 4°c**).
 - **F – Mesures correctives ou conservatoires envisagées** (sans objet - **II – 4°d**)
 - **G – Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus** (sans objet - **II – 5°**)

- H – **Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier** (renvoi au paragraphe C-5, ci avant). (II – 6°)
- I – **Démonstration de la Cohérence Hydrographique** (VII – 1°).
 1. Mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération (R.214-99-I – 1° et R.123-8-2°).
 2. Homogénéité géographique.
- J – Liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés (sans objet - VII – 2°).
- K - **Programme Pluriannuel d'interventions** (VII – 3° et R.214-99-I – 2°).
- L – Modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau (sans objet - VII – 4°)
- M – Délibération du Comité Syndical du P.N.R.
- N – Délibération du Comité Syndical de la Rémarde.
- O – Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 (II – 4°b).

Le dossier comprend en outre 6 annexes:

- **Annexe 1:** participation des riverains: aspect règlementaire et administratif (R.123-8-5° et R.214-99-II-3° et 6°)
- **Annexe 2:** statuts du Syndicat de la Rémarde.
- **Annexe 3:** extraits du code de l'environnement (R123-8-3°).
- **Annexe 4:** Cahier des charges des types de travaux (R.214-99-I-2°)
- **Annexe 5:** Article L.414-4 indiquant le contenu du dossier d'incidence NATURA 2000.
- **Annexe 6:** SAGE Orge-Yvette.

Comme le précise la D.D.T. dans son avis du 26 octobre 2015, le dossier d'enquête est "*complet et régulier*".

I – 3 – PRÉSENTATION DU PROJET

Le programme d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde amont est donné par le mémoire, dont le sommaire est précisé dans le paragraphe I-2, ci avant.

L'objet du présent chapitre est de donner les éléments principaux de ce programme; les repères A à O et le numéro des annexes du sommaire sont indiqués en caractères italiques et entre parenthèses.

Après un rappel du cadre juridique, il est précisé que le projet est soumis uniquement à déclaration d'intérêt général (DIG). En effet, au titre des articles L.124-1 à L.124-6 du code de l'environnement, il n'est soumis ni à autorisation ni à déclaration (C-3).

Le demandeur est le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse. (A)

Rappelons que ce syndicat est désigné dans le texte ci après par le qualificatif "le pétitionnaire".

La demande concerne le programme d'entretien de la Rémarde amont et de ses affluents sur les huit communes citées au chapitre I-1. (B).

Le mémoire de présentation du projet donne une cartographie d'ensemble (B) et celle des dix secteurs d'intervention (C-5).

La complexité des opérations d'entretien et la nécessité d'une approche globale conduit à une problématique dépassant les intérêts privés. Ces opérations ne peuvent s'envisager que dans le cadre de l'Intérêt Général.

A la demande du S.I.A.E.H.B.V.R., le Parc se propose d'être le maître d'ouvrage au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. (I-1)

Dans le chapitre "I", un mémoire détaillé justifie l'intérêt général de l'opération; il rappelle les actions du P.N.R., sa charte et les conditions de sa mise en œuvre. Il détaille enfin, par secteurs, l'homogénéité géographique (paramètre hydromorphologiques et conditions morphologiques), les paramètres biologiques et les paramètres de la continuité de la rivière avec un travail de recensement des ouvrages à l'origine de barrages naturels ou artificiels (d'origine anthropique).

Les travaux proposés consistent en :

- tronçonnage,
- élagage et démontage d'arbres,

- débroussaillage manuel des ronciers et,
- désencombrement manuel sélectif du lit de la rivière et des berges.

Le mémoire donne les principes de leur mise en œuvre, les objectifs opérationnels et le calendrier prévisionnel d'intervention. (C-1, C-2, C-4 et annexe 4)

Une estimation des dépenses pour l'année 2015 est donnée de façon globale (C-7) et détaillée par rivière et par commune (J).

Une prévision pour les quatre années suivantes et les modalités du calcul des participations sont proposées entre les collectivités et les riverains, ce en fonction des subventions attendues. (C-7)

La répartition proposée est la suivante:

- 20% pour le département des Yvelines,
- 40% pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- 40% par le S.I.A.E.H.B.V.R., à charge pour ce syndicat de répercuter les dépenses aux 8 communes adhérentes.

Par délibération des Conseils Municipaux, chacune des 8 communes a décidé de répartir les sommes directement aux riverains en fonction des travaux réellement réalisés. (Annexe I-3)

L'annexe 1 rappelle en outre les textes réglementaires s'imposant aux riverains et une liste complète de ceux-ci est donnée par commune et par ruisseau avec les références cadastrales.

Le commissaire enquêteur note des valeurs contradictoires entre les pourcentages donnés dans le mémoire, y compris l'annexe 1. La confirmation de la répartition 20, 40 et 40 a été donnée par le P.N.R. au cours de la préparation de l'enquête.

Le mémoire montre ensuite (E) la compatibilité du programme avec:

- le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- le SAGE Orge-Yvette,
- les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier son 1° (*La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides*)

Les incidences NATURA 2000 sont examinées au chapitre O avec une cartographie de ces zones:

- "*Massif de Rambouillet et zones humides proches*" sur les communes de Bullion, de La-Celle-les-Bordes et de Rochefort-en-Yvelines,
- "*Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines*" sur la commune de Bullion.

II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II-1 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Initiation de l'enquête

Le 13 novembre 2015, par Décision n°E15000113/78 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES, Dominique MICHEL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Claude-Philippe COUMAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique unique ayant pour objet :

la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse relative au programme d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde amont.

Sont concernées les communes de Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp.

Comme indiquée ci avant et conformément à l'arrêté préfectoral, de façon plus précise, cette enquête a pour objet la Déclaration d'Intérêt Général nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre le programme d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde amont.

Après une prise de contact dès le 13 novembre 2015 entre les commissaires enquêteurs (C.E.) suppléant et titulaire, ce dernier a contacté la Préfecture des Yvelines en charge de cette enquête, le mardi 17 novembre 2015 en la personne de Madame Isabelle LAFON.

Une réunion de travail a été fixée au jeudi 19 novembre, à 10 h en Préfecture. Au cours de cette réunion, ont été fixées les modalités pratiques de l'enquête et le contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture.

A savoir :

- les dates de l'enquête : du lundi 14 décembre 2015 au mardi 19 janvier 2016, soit 37 jours ouvrables,
- les dates et heures des 6 permanences :

⇒ lundi 14 décembre	de 14h45	à	17h45	à	Saint-Arnoult-enYvelines
⇒ mardi 15 décembre	de 14h00	à	17h00	à	Longvilliers
⇒ samedi 19 décembre	de 09h00	à	12h00	à	Bullion
⇒ samedi 16 janvier	de 09h00	à	12h00	à	Sonchamp
⇒ lundi 18 janvier	de 16h00	à	18h00	à	Bullion
⇒ mardi 19 janvier	de 14h00	à	17h00	à	Saint-Arnoult-enYvelines

Ces modalités ont reçu ensuite l'accord du P.N.R. et des 8 communes, en particulier Saint-Arnoult-en-Yvelines, Siège de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris le 23 novembre 2015, par Monsieur le Préfet des Yvelines.

Un exemplaire du dossier d'enquête, au format PDF a été transmis au deux commissaires enquêteurs et une version papier leur a été donnée ou envoyée par la Préfecture dès le 19 novembre 2015.

En outre les commissaires enquêteurs ont demandé une réunion, suivie d'une visite du site avec le pétitionnaire :

Cette réunion s'est tenue, le 30 novembre 2015 à la Maison du Parc en présence de Madame Virginie PASTOR (Chargée d'étude) et de Maxime ROCHER (Technicien rivière) de la Mission Nature et Environnement.

Au cours de cette réunion dont le compte rendu est donné en annexe n° 2, les commissaires enquêteurs ont eu les explications nécessaires à la bonne compréhension du dossier. Les mesures adoptées avant, pendant et après enquête ont pu être confirmées, demandées et précisées.

Visites du site

Après la réunion, les deux C.E. ont pu effectuer une visite de deux sites caractéristiques de la Rémarde sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en présence des Maxime ROCHER et d'un stagiaire.

Cette visite a été complétée par le C.E. titulaire :

- le 07 décembre sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines et au cours de ses contacts avec les 8 communes de l'enquête.
- le 23 décembre 2015 par une reconnaissance de la commune de Bullion et de la Rémarde entre Saint-Arnoult-en-Yvelines et Longvilliers.
- Le 18 janvier 2016, par une visite de la Rémarde entre Sonchamp et Saint Arnoult au niveau de Boutareine.
- Le 19 janvier 2016, par une visite de la Rémarde entre Sonchamp et Saint Arnoult au niveau du Moulin Moyen.

Un reportage photographique de ces visites est donné dans le CD Rom des pièces jointes.

Publicité et information du Public

La publicité officielle a été faite par voie de presse sur deux journaux :

- pour la première parution : le 25 novembre 2015 dans "Toutes les Nouvelles de Rambouillet et le 26 novembre 2015 dans "Le Parisien – Édition du 78",
- pour la deuxième parution : dans les mêmes journaux, respectivement les 16 et 17 décembre 2015.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'avis d'enquête était notamment mis en place dans les huit mairies, ce au cours d'une visite de toutes ces mairies le lundi 07 décembre 2015.

Au cours de ces visites, le commissaire enquêteur a pu également vérifier que les dossiers étaient complets et a également pris connaissance des conditions de réception du public au cours des permanences, ce pour les quatre communes concernées.

Publicité et information complémentaires du Public

Le commissaire enquêteur a constaté le 30 novembre, que si le dossier comportait la liste complète des propriétaires riverains des rivières du projet (annexe 1.4, pages 95 à 115), ces propriétaires n'avaient pas été informés personnellement sur la tenue de cette enquête.

En conséquence, il a adressé par courriel du 03 décembre 2015, aux 8 maires une note leur demandant les mesures complémentaires de publicité qu'ils pouvaient mettre en place sur leur commune, compte tenu de leurs moyens et du délai relativement court de la préparation de cette enquête:

- information sur le site internet de la commune
- Panneaux lumineux à message variable,
- Information sur une magazine ou bulletin municipal.

Cette note précisait le souhait d'une information personnalisée adressée à chacun des propriétaires riverains de la Rémarde ou de l'un de ses affluents (voir annexe n°3).

Les réponses et la mise en action des mesures proposées sont récapitulées sur un tableau donné en annexe n°3.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction que six communes sur huit ont répondu complètement et rapidement, c'est à dire avant le 14 décembre, premier jour de l'enquête.

La commune de Rochefort-en-Yvelines a diffusé une information aux propriétaires riverains par courrier du 24 décembre 2015.

Les documents fournis par les maires, ainsi que les extraits des sites internet figurent dans le CD-ROM des pièces jointes données par le C.E. avec son rapport.

Il en est de même pour les quatre extraits des journaux d'annonces légales.

La publication sur internet a concerné le site de la Préfecture des Yvelines et du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse, ben sûr, mais aussi 7 des 8 communes concernées et le site de l'association "Sonchamp Environnement".

En conséquence, il estime que la publicité de l'enquête a été satisfaisante, ce que prouve le nombre de personnes qui se sont déplacé dès les premières permanences; affluence très inhabituelle pour ce type d'enquête.

Vérification des dossiers et des registres de l'enquête

Les huit registres de l'enquête ont été paraphés en préfecture, le jeudi 26 novembre par le commissaire enquêteur, qui les a remis à Mme PASTOR le 30 novembre. Dans chacun de ces registres, il avait ajouté une note pour préciser ses souhaits sur la manière de tenir ces registres et leur remise à la fin de l'enquête. (Voir annexe n°2)

Ces registres ont été remis aux mairies dans les premiers jours de décembre.

Comme indiqué ci avant le C.E. a pu constater que tout était correctement mis en place lors de ses visites du 07 décembre 2015.

II-2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les registres et les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 14 décembre 2015 au mardi 19 janvier 2016 inclus, soit 37 jours calendaires, dans chacune des huit mairies, aux heures d'ouverture au public.

Au total, le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences, dont les lieux, dates et heures sont mentionnés au chapitre II-1 ci avant.

Le C.E. précise que les conditions d'accueil du public ont été correctes et il n'a pas constaté d'incident.

L'enquête a été close le mardi 19 janvier 2016, à l'heure de fermeture de l'accueil du public, heure spécifique pour chacune des 8 mairies concernées.

Prolongation de l'enquête

La durée de l'enquête et l'information du public ont été faites en conformité avec les règlements en vigueur et complétées par les moyens décrits ci avant.

Le public ayant ainsi été suffisamment informé, le C.E. n'a pas jugé utile de demander une prolongation de l'enquête conjointe.

Le C.E. n'a reçu aucune demande dans ce sens.

Recueil des observations du public :

Les observations recueillies auprès du public au cours de cette enquête conjointe ont été nombreuses pour ce type d'enquête.

Lors de la première permanence (Lundi 14 décembre 2015, à Saint-Arnoult-en-Yvelines), le C.E. a reçu quinze personnes environ, toutes propriétaire riverain d'une rivière concernée par le Projet.

Ils sont venus se renseigner sur l'enquête, suite à la lettre que leur a adressée le maire.

Le C.E. les a reçu par petits groupes de deux à quatre personnes.

Il a ensuite reçu plus longuement :

- M. Jean-Marie METHIVET (26 rue du Mesnil)
- M. Serge ROBIN (Moulin de la Planche)

Le C.E. leur a conseillé de transcrire leurs observations sur le registre ou par courrier.

Lors de la deuxième permanence (Mardi 15 décembre 2015, à Longvilliers), le commissaire enquêteur a reçu 5 personnes:

- Mme de POURTALES, M. LAVENANT et une autre personne ont manifesté leur interrogations sur les procédures qui seront mises en œuvre pour les travaux d'entretien, du point de vue de l'information et de la concertation des propriétaires pour lesquels des travaux seraient prévus sur leur domaine.
- Mme LAROCHE HADDADENE, déjà présente le 14, est venue compléter son information.
- Deux représentants de l'association "A.V.E.N.I.R. Longvilliers", Mme MAGNÉ et M/ Gilles DES ROCHETTES (Président). A ces deux personnes, le dossier a été longuement présenté par le C.E

A la fin de cette permanence, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir jusqu'à 17h45 avec des élus de la commune, dont M. Marc ALLES, maire de la commune, M. Kléber MAGNÉ et surtout M. Maurice CHANCLUD particulièrement impliqué dans ce projet en tant que 1^{er} adjoint et propriétaire riverain.

Au cours de la troisième permanence (Samedi 19 décembre 2015, à BULLION), le commissaire enquêteur a reçu la visite de 5 personnes et également celle de Monsieur le Maire et un de ses adjoints M. COLLARD.

- M Hervé GODEAU qui a déposé une observation sur le registre.
- Mme et M. Nadine et Pierre BORIE,
- MM. GUYADER (Propriétaire) et LE COIDIC.

Le C.E. a pu commenter et expliquer à ces 5 personnes, le dossier d'enquête ainsi que les décisions post enquête qui seront prises. Il a noté leurs questions sur la participation qui sera demandée aux propriétaires et également sur les procédures d'information et de décision des travaux d'entretien à venir.

Il leur a conseillé de consigner ces observations sur le registre et leur a indiqué comment télécharger le dossier à partir du site de la Préfecture des Yvelines.

Au cours de la quatrième permanence (samedi 16 janvier, à Sonchamp), le commissaire enquêteur a reçu 5 personnes, à partir de 10h :

- Mme Elisabeth PRIVAUT, présidente de l'association "SONCHAP ENVIRONNEMENT". Elle est venue déposer ses observations sur le registre et les a commentées au commissaire enquêteur : multiples erreurs sur les liste de propriétaires de l'annexe n° 1.4 et source de la Rémarde.

Suite à la conversation téléphonique puis échanges de mails entre Mme PRIVAUT et le C.E., ce dernier a constaté la présence sur le site internet de cette association, d'une information sur la présente enquête avec un lien permettant de télécharger directement son dossier.

- MM. MASSE et POIGNONEC (adjoints à Mme le Maire de Sonchamp) ont fait part de leur étonnement de ne pas avoir été tenus au courant du programme d'entretien avant la présente enquête. Selon le conseil du C.E; ils déclarent qu'ils déposeront leurs observations sur le registre.

Le commissaire a également échangé avec eux sur les raisons en faveur ou opposées à un financement partiel public sur des propriétés privées ; objet de la présente enquête qui est argumenté dans le dossier présenté.

Au cours de cet entretien, un bref échange a eu lieu avec Mme Monique GUÉNIN, maire de la commune de Sonchamp.

- M. Philippe TOUMIEUX est venu exprimer son désaccord sur la présence de 2 bras de la Rémarde sur la propriété du Moulin Moyen, S.C.I. dont il est le gérant. Le bras nord, ancien bief du moulin, ne constitue plus un bras de rivière depuis fort longtemps et doit donc être exclu du programme d'entretien.
- M. et Mme DUBOIS (Moulin de Boutareine) sont venus pour contester le projet et le manque d'information de la part de leurs élus. Ils estiment qu'ils entretiennent régulièrement et correctement la section de la Rémarde, avec leur propre matériel. Ils considèrent donc ce projet comme inutile.

A noter que le C.E. a accepté de recevoir les trois dernières personnes ensemble, de 11h15 à 12h05 environ

Le 18 janvier en début d'après-midi, le C.E. est allé visiter le site du Moulin de Boutareine avec l'autorisation de M. et Mme DUBOIS ; il a pu constater le bon état d'entretien de cette propriété, sans pouvoir se prononcer bien sûr sur le respect de l'environnement lors des entretiens réalisés.

Le 19 janvier en fin de matinée, le C.E. a visité le site du Moulin Moyen en compagnie de son propriétaire, Monsieur TOUMIEUX. (Voir reportage photographique de ces deux sites dans les pièces jointes)

Il a ensuite constaté qu'aucune observation n'avait été apposée sur le registre de La-Celle-les-Bordes et récupéré les copies de l'observation n°1 sur le registre de Saint-Arnoult (pages 5 et 6).

Au cours de la cinquième permanence (Lundi 18 janvier à Bullion), le commissaire enquêteur a reçu 12 personnes, sans interruption de 15h50 à 18h35 :

- M. Francis POIRIER propriétaire des parcelles C49/C52 à Rochefort-en-Yvelines est venu signaler le comportement de l'écoulement de la Rabette qu'il trouve étonnant (plus d'écoulement en été, avec une réapparition sans précipitations notables)
- Mme et M. LANGOUËT, M.M. BELLEMAIN et PHILIPPOT : ces 4 propriétaires riverains ont été reçus ensemble pour avoir les explications du C.E. sur le dossier. Après ces explications, ils n'ont pas estimé nécessaire de faire des observations, ayant eu les renseignements qu'ils souhaitaient avoir.
- Mme et M. (?) propriétaires du GFA, concernés par le ruisseau de la Batellerie (affluent de la Gloriette au Nord de Bonnelles, sont venus pour avoir des précisions sur les zones d'intervention du programme d'entretien.
- M. Christophe DAIX est venu remettre en mains propres sa lettre et la commenter au C.E. (Cette lettre fait suite aux échanges entre le P.N.R. et lui même au début de l'enquête.
- M. Pierre DAIX est venu déposer une observation sur le registre. (Confirmation de son accord sur la

lettre n°1 de son fils et anomalies dans le repérage cadastral de l'annexe 1.3)

Par ailleurs, il a formulé l'observation orale suivante : "que signifie la mention ATTENTION Fils Daix, en page 96 du dossier d'enquête, sur la ligne de la parcelle D8". (Le pétitionnaire a précisé que cette annotation avait pour objet de différencier sans confusion possible, M. DAIX père de M. DAIX fils)

- M. Jean CHAMPAGNE est venu commenter son observation transcrite sur le registre : observation n°5, pages 5 et 6.
- M. SELLIER conseiller municipal, est venu poser des questions sur des projets manifestement hors enquête, ce qui a été confirmé M. Patrick BOUCHER (Maire adjoint) qui nous a rejoint en fin d'entretien. (Travaux concernant le bief du moulin de Béchereau)

La permanence a été prolongée jusqu'à 18h35 pour pouvoir recevoir tout le monde.

Le 19 janvier (matin), le commissaire enquêteur a fait le tour de 3 mairies (Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines et Sonchamp) pour prendre une copie des registres et donner ses instructions pour leur transmission au C.E.

Il a terminé par Clairefontaine-en-Yvelines, commune pour la quelle il a clos l'enquête à 12h et pris le registre avec lui.

Entre 2 communes, il a rencontré M. TOUMIEUX (Moulin Moyen) à Sonchamp, qui lui a expliqué son intervention du samedi 16. (Voir reportage photographique en pièces jointes)

Au cours de la sixième permanence (Mardi 19 janvier à Saint-Arnoult-en-Yvelines), le commissaire enquêteur a reçu 13 personnes :

- Mme Anne-Marie LAROCHE (2^{ème} visite) et M. Emmanuel GAU sont venus déposer leurs observations sur le registre.

Les autres visiteurs sont venus se renseigner sur le dossier; le commissaire leur en a fait une synthèse par petits groupes de 2 à 4 personnes; seules 2 personnes ont déposé une observation sur le registre (observations n°3 et 6 du registre)

- M. TESSIER (fils de Mme WOLFSTRIN, propriétaire)
- Mme BOISTE
- M. et Mme CELESTIN et un monsieur qui n'a pas donné son nom,
- MM. CROISIER et LONG,
- Mme PERRIN (Rochefort) a déposé l'observation n°3,
- MM. MISTRAL et Philippe CHATIN,
- M. Raphaël GRUNDMAN qui a déposé ses observations (n°6) concernant un problème d'entretien sur des grilles mises sur les ruisseaux, pour empêcher que ses chiens (qu'il n'a plus) ne pénètrent dans le parc de l'Aleu. Sont évoqués aussi les problèmes liés aux ragondins et à la renoué du Japon.

Après cette dernière intervention, le commissaire enquêteur a constaté que plus personne ne souhaitait le rencontrer; il a donc clôturé l'enquête, à 17h15.

Il a ensuite pu se rendre successivement dans les mairies ci après en fonction des horaires de fermeture des mairies, pour clôturer les enquêtes et récupérer leur registre : Longvilliers et Rochefort-en-Yvelines (17h25 à 17h35), La Celle-les-Bordes (17h45), Bullion (18h) et Bonnelles (18h15).

Il n'a pas pu clôturer l'enquête sur la commune de Sonchamp, car l'horaire de fermeture (18h) n'était pas compatible avec ses possibilités de déplacements.

Le commissaire enquêteur a reçu le registre de cette commune par courrier le 22 janvier 2016, mais a eu confirmation dès le 19 janvier qu'il n'y avait pas eu de nouvelles observations ce jour là après son passage en mairie, vers 11h30.

Par la suite, le commissaire enquêteur a reçu les 8 procès-verbaux d'affichage qui sont donnés dans le CD des pièces jointes au présent rapport.

Bilan :

Au cours de cette enquête publique conjointe, 55 personnes environ ont été reçues en entretien par le commissaire enquêteur, au cours des 6 permanences avec une affluence particulièrement nombreuse pour les première, cinquième et sixième permanence (plus de 10 personnes).

Au cours de ces permanences, et pendant toute la durée de l'enquête :

- **19 observations** écrites ont été consignées sur 5 registres, les registres de La-Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines et Longvilliers n'ont pas reçu d'observation.
- **2 lettres** ont été adressées au commissaire enquêteur et annexées aux registres des communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour une et Bullion pour l'autre.
- **8 observations** orales, transcrites par le commissaire enquêteur suite aux rencontres avec les personnes citées ci avant, y compris celles que le commissaire enquêteur a écrites suite à sa propre réflexion (voir le chapitre II-2-3, ci après).

Remerciements :

Par le présent rapport, le commissaire enquêteur tient à remercier toutes celles et tous ceux qui lui ont apporté leur aide pour que cette enquête conjointe se soit déroulée dans de bonnes conditions; en particulier tout les élus et personnel des 8 mairies qui l'ont toujours bien accueilli, malgré ses nombreuses demandes, toujours souhaitées le plus rapidement possible

III - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

III-1 – GÉNÉRALITÉS

L'affluence constatée au cours des 6 permanences a été exceptionnelle pour ce type d'enquête et les observations consignées sur les registres et celles déduites des entretiens ont été relativement nombreuses, et constructives en général.

Pour faciliter leur lecture et celles des réponses données par le pétitionnaire (S.M.A.G.P.N.R.H.V.C.) et le commissaire enquêteur, ces observations sont regroupées par thèmes et numérotées. Ce procédé permet également d'éviter quelques répétitions.

En fonction de toutes ces observations et aussi en fonction de sa propre analyse, le C.E. a classé les observations en 5 rubriques :

1. L'intérêt général de l'opération et la participation aux dépenses du programme d'entretien.
2. Le contenu du programme d'entretien.
3. La mise en œuvre du programme d'entretien.
4. L'information sur l'enquête.
5. Observations diverses et hors objet de l'enquête.

Dans le chapitre III-3 ci après le principe de numérotation des observations est le suivant:

Xya avec :

- "X" n° de la rubrique (1 à 5),
- "y" n° d'ordre de la question dans la rubrique (1 à 9),
- "a" = a, b..." si l'observation aborde plusieurs aspects qu'il convient de distinguer.

Pour que chacun des auteurs puisse retrouver son observation et les réponses qui lui sont données, on trouvera ci après deux séries de tableaux.

- la première pour les observations consignées sur chacun des registres mis à la disposition du public, dans chacune des 8 communes concernées par l'enquête,
- la deuxième pour les deux lettres adressées au commissaire enquêteur et mises en annexes des registres de Bullion et de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Ces tableaux comportent les colonnes suivantes :

1. la commune,
2. le numéro de l'observation sur ce registre, ou celui de la lettre,
3. le numéro de la page pour les registres, la date d'envoi pour les lettres,
4. le nom du signataire et sa qualité (si précisée),
5. son adresse (le nom de la commune est celle du registre, sauf mention contraire) ou les parcelles cadastrales (celles données dans le dossier d'enquête).
6. le ou les numéros de l'observation ou des observations formulées.

On trouvera donc ci après :

- au chapitre III-2 les tableaux de classement des observations,
- au chapitre III-3 les observations (en caractères gras et noirs), les réponses données par le pétitionnaire en caractères italiques et verts (si celles-ci ont été demandées par le C.E.) d'une part et les commentaires (en caractères droits et bruns) du commissaire enquêteur d'autre part.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le C.E. a communiqué par courrier du 21 janvier 2016, son procès verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

La lettre d'envoi et le texte des questions pour lesquelles le commissaire enquêteur a souhaité avoir une réponse sont donnés en annexe n° 5.

Ces documents ont été transmis également par mail, le 21 janvier 2016, à Madame Virginie PASTOR avec copie à Madame Isabelle LAFON.

Le commissaire enquêteur a transmis par le même mail son rapport, dans sa version provisoire du 21 janvier 2016, constitué des chapitres I et II et de la version partielle du chapitre III.

Le chapitre III a ensuite été complété en fonctions des réponses données par le pétitionnaire.

Les réponses du pétitionnaire sous format WORD et PDF ont été données au C.E. par courriel du 08 février 2016. (Voir annexe n°6)

Les réponses sont reproduites dans les chapitres III-2 et III-3 ci après.

Après avoir analysé ces réponses, par mail du 09 février, le C.E. a demandé des explications complémentaires pour les réponses aux observations n°11 et 31; ces questions et ces réponses complémentaires portant sur des compléments éventuels de la procédure de mise en œuvre des travaux d'entretien (voir annexe n°7), sont données ci après (chapitre III-3) en fin de paragraphe de ces deux observations.

III-2 – CLASSEMENT DES OBSERVATIONS

2.1 - Observations consignées sur les registres.

commune	observation		Nom de l'auteur	Adresse si indiquée ou parcelle cadastrale	N° des observations
	N°	Page n°			
Bonnelles	1	4	Jean-Nicolas-Olivier TREBOULA	B40, 44, 45 et 379 ZC14, 125, 169 et 170	51
	2	4	Denise GUERARD	Co-gérant GFA La Renardière	52
Bullion	1	3	Pierre GAUDRIAULT	E77 – E79 – E80 (rivière Sainte Anne)	32a
	2	3 et 4	Hervé GODEAU	C941 (Aulne)	32b, 12, 22
		5	Claude ROLLIN	annotation. : beaucoup de bla-bla pour faire ce que les riverains devraient faire. (sans commentaires du commissaire enquêteur)	
	3	5	Mme Josette ENGELN	Moulin de Béchereau	24a
	4	5 et 6	Jean CHAMPAGNE		25a, 25b
	5	6	Francis POIRIER	Parcelles C49/C52 à Rochefort-en-Yvelines	54a
	6	6	Pierre DAIX	Parcelles D554 et D8	52
La-Celle-les-Bordes: aucune observation sur le registre					
Clairefontaine-en-Yvelines: aucune observation sur le registre					
Longvilliers: aucune observation sur le registre					
Rochefort- en-Yvelines	1	7	Jacqueline DAELA		52, 27, 28
St-Arnoult- en-Yvelines	1	5 et 6	Bluisse Millen	8, allée des Pins	53
	2	6 et 7	Bluisse Millen	8, allée des Pins	24b
	3	7	PEZZIN	C578 à Rochefort	54b, 52

commune	observation		Nom de l'auteur	Adresse si indiquée ou parcelle cadastrale	N° des observations
	N°	Page n°			
St-Arnoult-en-Yvelines	4		Mme Anne-Marie LAROCHE	32/34 rue Basse (St-A.) Le gué de St Fargeau (Longvilliers)	24d
	5		M. Emmanuel GAU	Le gué de St Fargeau (Longvilliers)	24d
	6		R. GRUNDMANN	(AP23 et 29)	24d, 26
Sonchamp	1	5	Elisabeth PRIVAULT	Sonchamp Environnement	52, 12, 23b
	2	5	Philippe TOUMIEUX	Gérant de la SCI du Moulin Moyen	23c
	3	5 et 6	M. et Mme DUBOIS	Moulin de Boutareine	11, 42a
	4	6	Louis POIGNONEC	Conseiller municipal	17

2.2 - Observations consignées par lettres

2 lettres ont été annexées aux registres de l'enquête; une sur celui de Bullion et l'autre sur celui de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

commune	observation		Nom de l'auteur	Adresse si indiquée ou parcelle cadastrale	N° des observations
	N°	date			
Bullion	1	18/01	Christophe DAIX	Ferme de Ronqueux	12, 16, 31, 52, 23d
St-Arnoult-en-Yvelines	1	11/01	Claude NEUFCOUR	25, rue de L'Aleu (parcelle AR139)	32a, 24c

2.3 - Observations orales et du commissaire enquêteur

Après la phase de concertation du public, en fonction de sa propre réflexion, le commissaire enquêteur estime nécessaire de poser quelques questions évoquées pour la plupart oralement au cours des permanences et non retranscrites sur les registres par leurs auteurs.

Les réponses du pétitionnaire lui permettront d'approfondir sa réflexion sur le projet soumis à l'enquête et de conforter ainsi son avis personnel et motivé.

Ces questions correspondent aux observations n°13, 14, 15, 21, 23a, 31, 41, 42b.

Nota Bene: le commissaire enquêteur a établi un tableau de correspondance entre les observations et les auteurs de ces observations. Il constitue l'annexe n°8 au présent rapport.

III-3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. L'intérêt général de l'opération et le mode de répartition du montant des travaux d'entretien

Observation n°11

Déclarent que l'entretien de la rivière sur leur propriété est fait par eux mêmes depuis 10 ans et souhaitent continuer de cette manière. Déclarent que ce projet n'a pas d'intérêt et préfère que les deniers publics soient affectés à d'autres postes (citent les bas cotés de la RD 936)

Réponse du pétitionnaire

Pas de réponse particulière

Commentaires du commissaire enquêteur

La procédure proposée par le pétitionnaire intitulée " Procédure mise en œuvre pour les travaux d'entretien sur le bassin versant de la Rémarde amont " et transmise au C.E. au cours de l'enquête prévoit la possibilité d'opérations d'entretien réalisées par les propriétaires.

Ne faudrait-il pas la compléter par une procédure de contrôle pour vérifier que ces opérations ont bien été effectuées dans le respect des contraintes environnementales ?

Cette procédure est donnée en annexe n°7 au présent rapport.

Réponse complémentaire du pétitionnaire

Le PNR est un organisme de conseil qui n'a pas pouvoir d'obligation. Nos conseils sont en général écoutés; si ce n'était pas le cas on fait appel ensuite au pouvoir de police. Par contre si nous indiquons tout de suite une procédure de contrôle, nous ne sommes pas sûr que cela soit favorable pour la préservation de l'environnement. Nous ne sommes donc pas favorable à votre proposition.

Observation n°12

Les montants des travaux d'entretien sont prévus avec une répartition entre :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (A.E.S.N.) pour 40%,
- le Conseil Départemental des Yvelines (C.D.78) pour 20%,
- le Syndicat S.I.A.E.H.B.V.R. pour 40%.

Les montants du S.I.A.E.H.B.V.R. (40%) sont prévus d'être intégralement répercutés aux communes, qui à leur tour les répercuteront aux particuliers, ce en fonction des travaux réellement effectués chez chacun.

Si le principe est clair les différentes valeurs de répartition sont contradictoires en particulier pour le Syndicat (valeurs de 30% en page 25 du dossier d'enquête et de 40% en page 28).

Il est demandé au pétitionnaire de confirmer la répartition proposée. (40, 20 et 40%)

Réponse du pétitionnaire

Répartition des subventions attendues : 40% provenant de l'AESN et 20% provenant du CD78. Il reste donc 40% à la charge du syndicat.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la confirmation de cette répartition.

Observation n°13

En page 25 du dossier d'enquête il est écrit "*La répartition des dépenses a été établie en fonction des subventions attendues*".

Qu'est-il prévu, notamment pour les particuliers si les subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et/ou du Conseil départemental des Yvelines sont différentes de celles attendues.

L'accord ou le désaccord sur ces subventions sera-t-il connu avant le début des travaux correspondants?

Réponse du pétitionnaire

Si les subventions attendues ne sont pas octroyées, le Syndicat devra prendre en charge le coût total des travaux. Toutefois, l'Agence de l'eau Seine Normandie a toujours subventionné ces types de travaux et cela

entre dans son 10^{ème} programme (2013-2018) (cf. <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7692>). Pour ce qui est du Département nous n'avons pas suffisamment de recul mais cela correspond également à sa politique de l'eau (cf article V du guide des aides départementales : <https://www.yvelines.fr/wp-content/uploads/2011/10/Annexe-2-a-la-deliberation.pdf>)

- Si le Département n'apportait pas de subvention, les 20% correspondant porteraient la contribution du syndicat à 60%, et en cascade, il appartiendrait aux communes de délibérer sur la répercussion ou non de ces 20% sur les particuliers bénéficiaires de travaux.
- Pour l'année 2016, en raison de la présente procédure de déclaration d'intérêt général qui a retardé la période de travaux, ces derniers commenceront avant l'obtention des accords de subvention. Cependant, un seul propriétaire privé fait l'objet du projet de travaux pour 2016. Le Parc veillera donc à recueillir l'accord du propriétaire sous la forme d'une convention avant le démarrage des travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Pour les travaux d'entretien que le pétitionnaire réaliserait en 2016, le commissaire enquêteur, considère que ceux-ci ne seraient pas exécutés dans le cadre de la D.I.G. et n'a donc pas à donner son avis sur ceux-ci.

Observation n°14

L'annexe n°1-3 du dossier d'enquête donne les délibérations des huit communes actant leur décision de répartir intégralement le montant des travaux d'entretien aux seuls propriétaires concernés, ce au prorata du volume de travaux réellement réalisés chez eux.

Ces délibérations indiquent que toutes ces dépenses représentent 30% du montant total (les 70% restant étant financés par l'Agence de l'Eau pour 40% et le département pour 30%)

Si la répartition est différente (voir observation n°12), ne faut-il pas que les communes prennent une nouvelle délibération?

Réponse du pétitionnaire

Aucune délibération nouvelle n'est attendue. Les subventions indiquées dans les délibérations sont des montants attendus. Les taux ont été indiqués à titre indicatif. La commune reste maîtresse de sa décision et pourra décider ou non de prendre en charge une partie du coût des travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et laisse aux communes la décision de modifier ou compléter leurs délibérations prises en 2014.

Dans le cas de nouvelles délibérations, le cas de défaut de subvention ne devrait-il pas être prévu, (voir observation n°13) ?

Observation n°15

La durée de validité de la D.I.G. est de 5 ans (renouvelable).

Dans le dossier, en page 37, cette période couvre les années 2014 à 2018.

Dans la demande du pétitionnaire, la période a été modifiée en fonction de l'évolution du dossier, pour proposer les années 2015 à 2019.

Les premiers travaux ne pourront intervenir au titre de cette DIG qu'à partir du début de l'année 2017.

Ne faut-il pas, en conséquence, modifier une fois de plus cette période, pour proposer les années 2016-2020 ?

Réponse du pétitionnaire

C'est l'arrêté préfectoral qui fera foi. Celui-ci sera pris à partir de l'année 2016 et permettra de couvrir la période 2016-2020.

Commentaires du commissaire enquêteur

La possibilité de réaliser des travaux d'entretien en 2016, dans le cadre d'un programme dont les modalités doivent être adaptées en fonction des résultats de l'enquête et faire l'objet d'une D.I.G. par Monsieur le Préfet des Yvelines ne semble pas réaliste au C.E.

En effet d'un point de vue environnemental, ces travaux doivent être réalisés durant la période hivernale. Avec une D.I.G. qui ne peut être prise au plus tôt qu'en Mars 2016, il est difficilement envisageable de réaliser des travaux chez des privés, avec leur accord préalable, comprenant des financements publics.

S'il s'agit de propriétaires publics (ou de propriétaires privés sans financement public), ces travaux ne concernent pas la présente enquête, (voir observation n°13).

De plus dans ces délais, il faut tenir compte des possibilités de recours d'une part et de l'information des communes et du Syndicat de la Rémarde sur le contenu de l'arrêté d'autre part. L'importance de cette information est particulièrement importante, pour les modalités de financement des travaux.

Observation n°16

Considère que l'intérêt général de ce programme d'entretien aurait mérité une participation financière des communes.

Réponse du pétitionnaire

C'est le libre choix des communes.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le C.E. respecte bien sûr la réponse du pétitionnaire mais tient souligner la pertinence de cette observation. En effet, une participation des communes, même modique aurait l'avantage de renforcer l'intérêt général de ces opérations.

Observation n°17

Considère que la prise en charge de l'entretien de la rivière doit être assuré par les propriétaires et en aucun cas par le contribuable.

Réponse du pétitionnaire

Pas de réponse, c'est l'objet du corps de la DIG

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier a pour but notamment de montrer l'intérêt général de l'opération. Il précise que les opérations d'entretien nécessitent des compétences environnementales qui ne sont pas à la portée de tous les propriétaires riverains.

L'absence d'entretien ou une réalisation inadaptée aux code de l'environnement pourrait avoir des conséquences sur la faune et le flore bien au delà de la stricte délimitation des rivières concernées et de leurs berges.

Le dossier du pétitionnaire donne bien tous ces arguments. En conséquence le commissaire enquêteur n'a pas d'objection à formuler sur la réponse donnée par le pétitionnaire à cette observation.

3.2. Le contenu du programme d'entretien

Observation n°21

Quelle est la largeur des berges qui sera retenue pour le programme d'entretien ?

En page 44, le pétitionnaire mentionne une valeur de 5 mètres issue de la méthodologie employée pour l'élaboration du SAGE « Orge - Yvette ».

Cette largeur de 5 mètres ne doit-elle pas être modulée en fonction de l'environnement ; site urbain, agricole ou boisé.

Réponse du pétitionnaire

Cette méthodologie a été utilisée pour établir l'état zéro de l'écosystème rivière comme indiqué en introduction du chapitre 2 page 38.

Aucune largeur type pour la notion de « berge » n'est indiquée ni dans le code de l'environnement, ni dans le SAGE, ni dans ce plan de gestion. L'entretien est bien modulé en fonction de l'environnement et la largeur considérée répondra uniquement au besoin lié à l'intérêt général.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire. Le dossier n'aurait-il pas mérité d'être plus précis sur ce point ?

Observation n°22

Conteste l'utilité de l'entretien des « saules têtards ». Cet entretien n'aurait qu'un objet paysager et non le bon écoulement des eaux.

Réponse du pétitionnaire

L'objet de l'entretien n'est pas « le bon écoulement de l'eau » mais de « contribuer à l'amélioration de la qualité de la rivière » (reprendre la DIG). Les vieux arbres font partie de l'écosystème de la rivière. Le non entretien des arbres peut avoir des effets négatifs soit parce qu'ils tombent en rivière et que le coût d'entretien peut alors être plus élevé que l'entretien de l'arbre sur pied, soit parce qu'ils véhiculent des maladies. L'entretien des saules sous forme « têtard » est propice au développement d'une diversité biologique d'intérêt et qui contribue à la qualité de l'écosystème rivière. Cet entretien n'est pas à réaliser nécessairement en forme têtard. Il sera défini avec le propriétaire.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et n'a pas de commentaire à ajouter.

Observations n°23 – délimitation des zones de la Rémarde et de ses affluents concernées par le programme d'entretien. Imprécisions sur les plans.

- a) En page 6, ces limites sont données par un simple trait rouge; dans les cartes des pages 19 à 23 la légende repère les sections concernées par un double trait de différentes couleurs selon l'environnement traversé. (verte pour les zones boisées, bleue pour les secteurs agricoles et de prairie, rouge pour les secteurs urbains)

En cas de divergence, quelle est la carte qui fait foi?

- b) Pour la planche 1/4 de la Rémarde en page 19, la source de cette rivière et donc la limite du programme d'entretien semblent se situer à la mare aux roseaux.

Ne faut-il pas la situer plus au Sud à Pinceloup, au Nord immédiat de l'école de cuisine et d'horticulture ?

- c) Fait part des travaux effectués sur sa propriété à savoir : recalibrage à 3 mètres de large du bras sud avec berges à 45° (voir carte ci contre).

Ce bras est en parfait état d'entretien.

Le bras nord, ancien bief du moulin moyen est à sec depuis des décennies et ne constitue plus une composante de la Rémarde.

Il doit être supprimé des zones du programme d'entretien.

- d) Signale des erreurs cartographiques.

**Réponses du pétitionnaire**

- a) La carte générale figurant au chapitre 1, partie B, indique d'une seule et même couleur (rouge) tout le linéaire de rivière à prendre en compte pour une déclaration d'intérêt général. Les cartes détaillées dans la partie C donnent avec précision les objectifs d'entretien pour chaque secteur de rivière.

- b) L'origine de la rivière Rémarde a été établie sur la base de la définition d'un cours d'eau à savoir la présence de façon permanente ou temporaire d'eau ou la présence de vie aquatique et notamment d'invertébrés.

- c) L'entretien de la végétation, s'il doit être réalisé, se fera sur la partie où la rivière coule.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire et n'a pas de commentaire à ajouter.

Pour le point d, si des erreurs existent, le C.E. n'a pas de doute sur le fait que celles-ci seront corrigées ou prises en compte pour les travaux objet de la présente enquête.

Observations n°24

- a) Demande le nettoyage du bief de son moulin (moulin de Béchereau).

- b) Demandes particulières concernant la parcelle A135 sur Saint-Arnoult-en-Yvelines, en lien avec des projets d'urbanisation.
- c) Mentionne les travaux sur sa propriété et cités dans le chapitre K du dossier d'enquête.
- d) Mentionne des travaux sur Saint-Arnoult et Longvilliers concernant l'entretien de la Rémarde.

Réponses du pétitionnaire (non demandées)

Commentaires du commissaire enquêteur

La demande de déclaration d'intérêt général, objet de la présente enquête n'a pas pour objet de donner un programme précis du programme d'intention mais de bien décrire les prestations envisagées, la méthodologie qui sera mise en œuvre (voir observation n°31) et de donner un budget aussi précis que possible pour la durée du plan (5ans).

Le commissaire enquêteur complète sa réponse pour les cas particuliers mentionnés dans les observations :

- a) Ce bief a fait l'objet d'études qui sortent du cadre de cette enquête et sur lesquels le C.E. n'a pas de commentaires à faire.
En revanche, si le nettoyage peut être intégré dans le programme d'entretien, celui-ci peut-être réalisé immédiatement aux frais de la propriétaire, soit après la D.I.G. avec un financement partiel de fonds publics.
- b) Pour les travaux proposés, le C.E. conseille à l'auteur de cette observation de contacter les Syndicats du P.N.R. et/ou de la Rémarde dans le cadre de la procédure mentionnée dans l'observation n°31. Pour les propositions d'urbanisme, elles sont à voir avec les Services compétents de sa commune.
- c) La liste des travaux avec leur estimation financière donnée dans le dossier d'enquête pour l'année 2015 ne constitue pas une liste de travaux arrêtés, mais répond à la demande réglementaire d'un programme pluriannuel d'intervention. (Article R.214-32 alinéa VII-3° du code de l'environnement).
Il ne peut pas être appliqué avant la déclaration d'intérêt général (D.I.G.) qui devrait être prise à l'issue de l'enquête publique. En effet cette D.I.G. est nécessaire pour que les travaux d'entretien chez des particuliers, puissent être financés, même partiellement, par des fonds publics.
Pour la première année d'application, le programme indiqué au chapitre K pourra être adapté, notamment en fonction des observations émises au cours de l'enquête publique.
- d) Le C.E. n'a rien à ajouter à son commentaire général ci avant.

Commentaires du pétitionnaire :

Attention le curage n'est pas pris en compte dans le cadre de cette DIG, il fait l'objet d'une réglementation différente et précise.

Observations n°25 – contenu du programme d'entretien

- a) Dans les opérations prévues, des termes tels que “non systématique”, “démarche raisonnée” sont utilisés, faisant craindre des décisions arbitraires.
Demande donc qui décide des travaux à effectuer et sur quels critères ?
- b) Constate une élévation de 40 cm environ du lit de la rivière, provoquant des inondations. Dans quelle mesure les travaux prévus permettront-ils de résoudre ce problème.

Réponses du pétitionnaire

- a) Les travaux seront définis après validation d'un intérêt général sur la base des objectifs présentés au chapitre C.
- b) Aucune. Les travaux relevant de cette question sont d'une autre nature que celle de l'entretien au sens du code de l'environnement. Modifier les profils du lit et des berges de la rivière relève en effet d'une autre réglementation et d'autres programmes de travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Pour le point a, le dossier donne en effet les précisions nécessaires.

Pour le point b, le C.E. suggère que lors des visites qui seront décidées pour l'entretien de la zone considérée, le technicien rivières du P.N.R. aide le propriétaire à trouver les causes de la modification du profil de la rivière, constaté. Le propriétaire pourra alors décider de ce qu'il convient de faire.

Observation n°26

Souhaite avoir des précisions sur les mesures envisagées concernant les espèces envahissantes évoquées en page 54 du dossier d'enquête, Ragondins et Renoué du Japon, notamment.

Réponses du pétitionnaire

Le présent programme ayant attiré à la végétation, aucune intervention n'est prévue sur les animaux. Concernant les plantes, comme indiqué à la page 54 « il convient de toucher au minimum ou ne pas toucher du tout aux plantes afin de ne pas accélérer leur dispersion ». Les entreprises seront spécifiquement encadrées par un cahier des charges précis et par le technicien rivière qui suivra les travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Les actions concernant l'éradication de la Renoué du Japon (Parc de Laleu à Saint-Arnoult-en-Yvelines) ne font donc pas parti du programme d'actions soumis à la D.I.G.

Observation n°27

N'est-il pas possible de fournir aux riverains des indications (très) précises concernant leurs obligations d'entretien ?

Réponses du pétitionnaire

Oui. Le technicien rivière du PNR peut rencontrer chaque riverain et indiquer pour chaque arbre, arbuste ou zone d'herbe l'entretien à réaliser.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire. Les opérations d'entretien doivent en effet être adaptées aux conditions spécifiques rencontrées sur le site.

Les obligations d'entretien ne peuvent en effet être données de façon très précise qu'individuellement et au cas par cas. Elles ne peuvent donc pas être synthétisées sous la forme d'un document général écrit.

Observation n°28

Est-il prévu dans le programme d'entretien, un curage sous les ponts ?

Réponses du pétitionnaire

Il n'est pas prévu de curage. Ce type de travaux relevant des mêmes obligations réglementaires mentionnées dans la réponse n°25 b).

Commentaires du commissaire enquêteur

Même si un relevé des ouvrages d'art est mentionné dans le dossier d'enquête, (chapitre I-2.2, page 49), le programme d'entretien ne prévoit pas de travaux sur les ouvrages d'art.

Le dossier précise en plusieurs points que si des embâcles peuvent être ôtées pour assurer un libre écoulement des eaux, il ne doit pas être réalisé de curage.

3.3. La mise en œuvre du programme d'entretien**Observation n°31**

Au cours de l'enquête, suite aux premières réactions du public lors des premières permanences, le pétitionnaire a communiqué au C.E. une procédure de mise en œuvre pour les travaux d'entretien.

Cette procédure sera incluse par le C.E. dans son rapport; il souhaite qu'elle soit complétée par un calendrier annuel des opérations proposées, permettant à chacun des propriétaires riverains de visualiser l'époque et le délai des décisions qui seront prises par le Syndicat mixte du P.N.R. et le propriétaire riverain.

Réponse du pétitionnaire

La DIG a pour objet de présenter le principe de l'entretien et un prévisionnel de travaux pour la première année. Compte tenu de la nature même de l'entretien qui intervient en réponse à des phénomènes ou des événements se déroulant au cours du temps (arbre qui tombe, végétation qui envahit le cours d'eau, etc.), il

est impossible de prévoir un détail de travaux sur 5 années. En revanche, les cycles naturels imposent des plages potentielles pour réaliser les travaux sans déranger ou détruire la vie sauvage (nidification, ponte des poissons, etc.). Ainsi les travaux, s'ils sont justifiés par l'intérêt général, seront toujours programmés sur les périodes hivernales. La procédure de décision des travaux voulue par les élus est de définir les travaux en concertation avec les riverains, qu'ils soient privés ou publics.

Commentaires du commissaire enquêteur

Par mail du 09 février, le C.E a précisé sa demande à savoir: compléter la " Procédure mise en œuvre pour les travaux" (voir l'annexe n°7 du rapport) en précisant pour chaque tâche élémentaire la période de l'année concernée, (par exemple, les travaux durant l'hiver).

Réponse complémentaire du pétitionnaire

Il n'est pas souhaitable d'indiquer dans ce diagramme de procédure des dates fixes contraignantes à la fois pour le maître d'ouvrage et le propriétaire et ne reflétant pas la réalité. Ce qui compte c'est que l'on respecte la procédure et que les travaux soient réalisés hors saison de développement végétal et de reproduction des animaux liés à la végétation des berges. D'expérience, le P.N.R. pense qu'il est illusoire de ce donner trop de contraintes calendaires.

Commentaires complémentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire. Le calendrier prévisionnel donné dans le dossier d'enquête en page 18, chapitre C4, devra cependant être, à son avis, rectifié.

Observations n°32

Part du financement des opérations répercutées sur les propriétaires riverains :

- a) sur quelle base les dépenses seront-elles répercutées ?
- b) Pour les travaux sur sa propriété, le propriétaire aura-t-il la possibilité d'effectuer ces travaux lui-même ou par une entreprise de son choix ?

Réponses du pétitionnaire

- a) non demandée
- b) non demandée

Commentaires du commissaire enquêteur

- a) En page 25 du dossier d'enquête il est clairement indiqué que " *le décompte sera fait en fonction des propriétés, pour que les communes puissent exiger auprès des riverains la part que leur est réellement due.* " Le montant des travaux sera donc répercuté à chacun des propriétaires concernés, déduction faite des subventions obtenues auprès du département des Yvelines et de l'Agence de l'Eau.
- b) La réponse à cette observation est donnée par les réponses du pétitionnaire aux observations n°11 et 31.

3.4. L'information sur l'enquête.

Observation n°41

Pour la présente enquête, l'information personnalisée de chacun des propriétaires riverains n'a pas été prévue par le pétitionnaire. Celle-ci a été faite par une majorité des mairies, suite à la proposition du commissaire enquêteur.

Après la déclaration d'intérêt général qui devrait être prise par la Préfecture des Yvelines, quelle sera la procédure qui sera appliquée pour :

- leur information générale,
- leur information particulière sur les travaux éventuels concernés par la section du ou des cours d'eau de leur propriété.

Réponse du pétitionnaire

Chaque propriétaire concerné sera contacté pour un rendez-vous sur le terrain afin d'expliquer les raisons des travaux proposés, leur coût, la période d'intervention et les modalités d'accès sur le site. L'autorisation du propriétaire privé sera formalisée et validée de sa part.

Commentaires du commissaire enquêteur

En complément de la réponse du pétitionnaire, le C.E. donne en annexe n°7, la procédure de mise en œuvre des travaux telle que donnée par le pétitionnaire. Voir également les réponses données pour les observations n°11 et 31.

Observations n°42 – Information insuffisante de l'enquête

- a) déplorent ne pas avoir été avertis de l'enquête par leurs élus. (Commune de Sonchamp – Boutareine)
- b) déplorent qu'aucune information n'ait été donnée avant l'enquête aux élus (commune de Sonchamp, en particulier)

Réponses du pétitionnaire

Concernant les points :

- a) nous ne ferons pas de réponse,
- b) voici nos remarques : à la lecture du registre de Sonchamp, cette observation n'apparaît pas mais nous pouvons apporter la réponse suivante : « Le comité syndical regroupant les délégués des 8 communes du bassin versant de la Rémarde a suivi toutes les étapes de la Déclaration d'intérêt général et notamment le lancement de l'enquête publique, y compris les modalités de publicité, discuté au cours du dernier Comité Syndical en date du 24 novembre 2015. »

Ce projet de DIG dure depuis plus de deux ans. Chaque comité syndical fut l'objet d'information et de discussions à ce sujet. Certes il y a eu des rebondissements d'ordre administratif, mais une chose est certaine : les points clés ont tous et toujours été très largement exposés, discutés et les réponses des élus reformulées, puis finalement écrites dans les comptes rendus et dans les projets de délibération produits à l'attention des communes.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'est pas surpris et comprend parfaitement la réponse du pétitionnaire.

Il est vrai que cette observation n'a été consignée sur aucun des 8 registres de l'enquête ; cependant elle traduit des discussions avec des élus, notamment lors des permanences sur les communes de Sonchamp, Bullion et Longvilliers.

Par la transcription de cette observation, le but du commissaire enquêteur est d'améliorer encore si c'est possible, les communications et les informations entre le P.N.R., le Syndicat de la Rémarde et les conseils municipaux.

Il est important qu'il n'y ait pas de confusion dans les échanges internes entre conseillers municipaux sur les différentes études et actions menées par les Syndicats, le S.M.A.G.P.N.R.H.V.C. d'une part et le S.I.A.E.H.B.V.R. d'autre part.

Pour le point a, le C.E. comprend l'absence de réponse du pétitionnaire ; cette observation ne concerne pas directement la présente enquête mais constitue une question interne à la commune concernée.

3.5. Observations diverses et hors objet de l'enquête

Observation n°51

Demande de la cause d'une pollution importante sur la Gloriette qui serait survenue le 12 septembre 2015.

Réponse du pétitionnaire : non demandée

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette demande ne concerne pas l'enquête. Le commissaire enquêteur propose qu'une réponse soit donnée directement par le pétitionnaire ou la mairie.

Observation n°52

Signale des erreurs dans le cadastre, la base qui a été utilisée n'est plus à jour pour de nombreux cas.

Réponse du pétitionnaire : non demandée

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête a été établi sur le cadastre tel qu'il était au début de l'étude.

Pour la mise en œuvre du programme d'entretien, il sera nécessaire de l'actualiser; cependant si la nécessité de tenir à jour la liste des propriétaires riverains pour la mise en œuvre du programme d'entretien est évidente, les erreurs constatées dans le dossier d'enquête n'ont pas d'influence directe sur la déclaration d'intérêt général objet de la présente enquête.

Observation n°53

Plaidoyer pour des subventions demandées pour l'entretien des rives de la Rémarde sur son terrain suite à des dégradations dues à l'urbanisation « galopante » de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Réponse du pétitionnaire : non demandée

Commentaires du commissaire enquêteur

Les plaintes ou regrets exprimés par cette observation constituent un thème hors objet de la présente enquête. En revanche, si les travaux concernés font partie du programme d'entretien de la Rémarde, ils pourraient alors bénéficier de subventions (60% maximum), dans la mesure où ces subventions sont obtenues.

Observations n°54

- a) Constate qu'au droit de Rochefort-en-Yvelines, la Rabette s'assèche complètement en été pour réapparaître sans qu'une pluie importante ne survienne. Cette situation est préjudiciable pour l'environnement. Le programme d'entretien peut-il remédier à cet assèchement local
- b) L'assèchement mentionné dans l'observation a), n'aurait eu lieu que durant l'année 2012.

Réponse du pétitionnaire : non demandée

Dossier également vu entre le PNR et la commune de Rochefort-en-Yvelines.

Commentaires du commissaire enquêteur

Ces demandes ne concernent pas l'enquête. Le commissaire enquêteur propose qu'une réponse soit donnée (ou donnée à nouveau) directement par le pétitionnaire ou la mairie.

La réponse (non demandée mais formulée) du pétitionnaire montre que cette question est déjà résolue.

IV - CONCLUSION ET CONSTAT DE VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur soussigné atteste de la validité de la présente enquête conjointe qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur.

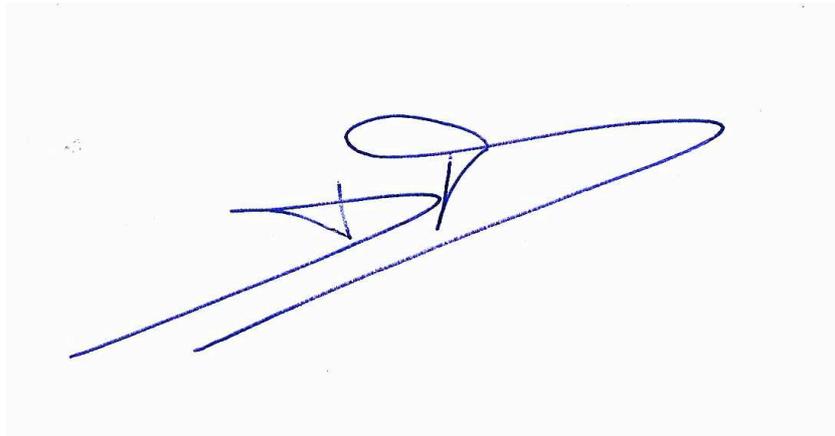
Toutes les observations du public ont été prises en compte ; les réponses du commissaire enquêteur ont été faites à partir :

- des dossiers d'enquête,
- des informations complémentaires données par les représentants du P.N.R. et des communes,
- des visites du site,
- des réponses fournies par le pétitionnaire après l'enquête.

L'ensemble des observations formulées d'une part, mais aussi les réponses apportées par le pétitionnaire montrent que cette enquête a été utile pour l'information du public et les réponses apportées devraient améliorer et faciliter les opérations nécessaires au bon entretien des rivières concernées.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont en outre fournies par ailleurs.

A ANTONY, le 18 février 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

Dominique MICHEL
Commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DES YVELINES

PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES DU BASSIN VERSANT DE LA RÉMARDE AMONT, ANNÉES 2015-2019

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DE L'ENQUÊTE

ANNEXES

1. Liste des abréviations utilisées dans le présent rapport - (1 page).
2. Compte-rendu de la réunion du 30 novembre 2015 à la Mission Nature Environnement du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse - (2 pages).
3. Publicité de l'enquête : note du C.E. et tableau récapitulatif des mesures complémentaires - (2 pages).
4. Articles R.214-32, R.214-102, R.123-8 et R.214-88 et 99 du code de l'environnement - (2 pages).
5. Procès-verbal de Synthèse des observations – (4 pages).
6. Réponses du pétitionnaire au Procès-verbal de Synthèse des observations – (4 pages).
7. Procédure mise en œuvre pour les travaux - (1 page).
8. Tableau des correspondances : Observations/Auteurs - (1 page).

Annexe 1

Liste des abréviations utilisées dans le présent rapport

A.E.S.N.	: Agence de l'Eau Seine Normandie
C.D.78	: Conseil Départemental des Yvelines
C.E.	: Commissaire Enquêteur
D.D.T.	: Direction Départementale des Territoires
D.I.G.	: Déclaration d'Intérêt Général
O.N.E.M.A.	: Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
P.N.R.	: Parc Naturel Régional (de la Haute Vallée de Chevreuse)
R.D.	: Route Départementale
S.A.G.E.	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S.C.I.	: Société Civile Immobilière
S.D.A.G.E.	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S.I.A.E.H.B.V.R.	: Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Bassin de la Vallée de la Rémarde
S.M.A.G.P.N.R.H.V.C.	: Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse
T.A. 78	: Tribunal Administratif de Versailles

Annexe 2

Compte-rendu de la réunion du 30 novembre 2015

**Enquête publique relative à la DIG pour le programme d'entretien
des rivières du BV de la Rémarde amont.**

Compte rendu de la réunion du lundi 30 novembre 2015 (14h00) à la Mission Nature Environnement (Maison du PNR de la HV de Chevreuse)

Présents: Virginie PASTOR et Maxime ROCHER (PNR – Mission Nature et Environnement)
Claude-Philippe COUMAU et Dominique MICHEL (Rédacteur) Commissaires enquêteurs
suppléants et titulaire.

Diffusion: Les Présents + Hélène ROSENZWEIG et Isabelle LAFON (Préfecture 78)

Présentation des intervenants

Présentation rapide du commissaire enquêteur titulaire (CE) et rôles respectifs des CE titulaire et suppléant.

Virginie PASTOR rappelle que pour toutes les questions relevant de l'organisation de l'enquête c'est la Préfecture qui est en charge de cette mission et non la Mission Nature Environnement du PNR.

Pour la communication entre le PNR et les 8 mairies concernées par l'enquête, la Mission Nature Environnement (MNE) s'appuie et passe par l'intermédiaire du SIAEHBVR (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin Versant de la Rémarde).

Les 8 registres remis par le CE à la MNE seront remis aux maires via ce Syndicat.

Pour la communication entre les CE et les différents intervenants; le CE privilégie les communications par mail; il propose de ne procéder à une diffusion "papier" que sur demande.

Dossier d'enquête - questions des CE et préparation de l'enquête.

La MNE remet deux documents pour expliciter les accords conclus entre la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines et le PNR (Définition nationale du statut des villes portes vis-à-vis des PNR et le projet de convention entre le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et la ville)

Comme indiqué ci avant, l'organisation de l'enquête est prise en charge par la Préfecture, ce en particulier pour les questions ci après soulevées par les CE:

- Avis de la DDT à mettre avec le dossier d'enquête
- Information des riverains (a priori par les mairies; à voir...)
- Réponse du Service Instructeur sur le chapitre "O – Incidences Natura 2000"
- Modalités de la publicité de l'enquête (en complément des mesures règlementaires) L'enquête sera signalée sur le site internet du PNR.

L'utilisation des sigles méritera d'être précisé. Ceci sera fait entre le CE et la MNE lors de la rédaction par le CE de son rapport d'enquête.

La MNE informe que compte tenu des délais de l'enquête, puis de la l'arrêté de DIG qui devrait être prononcée par arrêté préfectoral, la première campagne de reconnaissance et les premiers travaux qui auront lieu dans le cadre de cette DIG, ne se dérouleront que courant 2016 et début 2017.

En conséquence, les CE s'interrogent sur la validité de la période retenue (2015-2019). N'aurait-on pas dû retenir la période 2016-2020, voire 2017 – 2021?

Concernant la lisibilité des cartes, la MNE diffusera au CE un jeu de cartes au format A4, pour ses permanences.

La MNE explique la méthodologie des estimations retenues dans le dossier qui ont la précision suffisante pour les budgets prévisionnels du DIG. L'horizon 2015 avait été décidé en 2013 et n'a pas été modifié ensuite.

Le coefficient d'actualisation de 5% aurait pu être qualifié de coefficient d'inflation et d'incertitude.

Déroulement de l'enquête et procédures Post Enquête

Lieu et conditions d'accueil du public dans les 4 mairies concernées par les permanences: le CE prendra contact avec les 4 mairies concernées.

Évocation des associations et des personnes susceptibles de se manifester lors de l'enquête: le CE souhaite avoir connaissance de la part de la MNE et des mairies des associations susceptibles de se manifester lors de cette enquête.

Annexe 2

Compte-rendu de la réunion du 30 novembre 2015

Compte rendu de la réunion du 30 novembre 2015

Clôture de l'enquête et récupération des registres en fin d'enquête: le CE a rédigé une note à l'attention des maires des 8 communes sur ce thème (voir document en annexe de ce compte rendu).

Procès-verbal de Synthèse

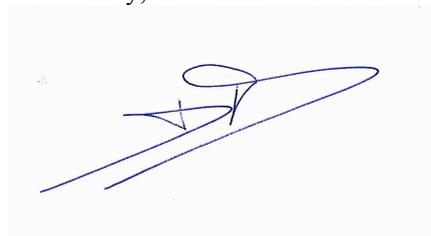
L'enquête se terminant le 19 janvier 2016, le CE a pour objectif de diffuser le PV de Synthèse des observations le jeudi 21. Le mode de diffusion (mail, puis courrier) avec ou sans réunion sera précisé ultérieurement.

Si le principe de la réunion prévue par le code de l'environnement est retenu, celle-ci aura lieu le jeudi 21 à 15 heures dans les mêmes locaux que ce jour.

Visite des lieux

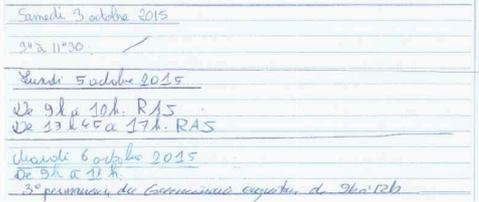
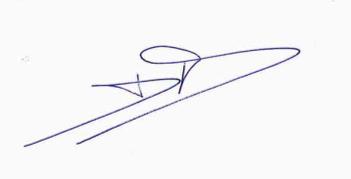
Entre 16h et 17h, Maxime ROCHER montre deux lieux caractéristiques de l'enquête: Moulin "Les Échelettes" (à l'ouest de Longvilliers) et parc de Laleu sur la commune de Saint Arnoult.

Antony, le 01 décembre 2015



Dominique MICHEL

Annexe: note à MM les maires, jointe aux registres de l'enquête

<p>Enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général Programme d'entretien des rivières du BV de la Rémard Amont</p> <p>Tenue des registres de l'enquête</p> <p>Note à MM. Les Maires des 8 communes concernées (Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp)</p> <p>Messieurs les Maires un registre d'enquête vient de vous être remis pour l'enquête publique citée en titre, qui se déroulera du lundi 14 décembre 2015 au mardi 19 janvier 2016.</p> <p>La présente note émise par Dominique MICHEL, commissaire enquêteur titulaire désigné par le Tribunal Administratif de Versailles, a pour objet de vous transmettre ses instructions pour une tenue harmonisée de ces registres pour les 8 communes concernées.</p> <p>Registres: en fin de journée ; mettre un trait horizontal après la dernière observation de la journée, ou après avoir noté RAS si aucune observation n'a été apposée pour la journée considérée.</p> <p>Notez ensuite la date du lendemain, avec si possible les heures d'ouverture, selon l'exemple ci dessous:</p>  <p>Si une observation a été consignée, faire une copie de la page correspondante et me l'adresser SVP par mail (cadomichel@sfr.fr).</p> <p>Lettres: si une lettre est déposée ou transmise par la Poste à mon intention, je vous demande S.V.P. :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'ouvrir et d'en faire une copie qui sera mise avec le registre sans la coller,- de m'adresser une copie par mail,- de conserver l'original avec son enveloppe que je prendrai, lors de mon passage dans votre commune. <p>Cette procédure a pour objet de respecter l'article R.123-13 du Code de l'Environnement: "Les observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais"</p> <p>30 novembre 2015 page 1/2</p>	<p>Suite de la note du commissaire enquêteur à MM. Les Maires des 8 communes concernées par l'enquête</p> <p>Remise des registres en fin d'enquête: comme il est indiqué dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral "à l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, le registre et les documents annexés seront transmis par le maire, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur qui clôturera le registre".</p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour la commune de Saint-Arnoult, je prendrai le registre (avec les lettres éventuelles) à l'issue de la dernière permanence.2. Pour les communes qui ferment à 17h ou avant le mardi 19 janvier 2016, (CLAIREFONTAINE-en-Y., LONGVILLIERS, ROCHEFORT-en-Y. et éventuellement LA-CELLE-LES-BORDES), si c'est possible, me faire porter les documents à la commune de Saint Arnoult avant 17h45 et m'avertir SVP par téléphone ou SMS pour que j'attende le coursier.3. Pour les autres communes, m'adresser ces documents par voie postale le mercredi 20 en me transmettant par e-mail la ou les pages que je n'aurais pas eues. <p>Fait à CHEVREUSE Le 30 novembre 2015</p>  <p>Dominique MICHEL Commissaire enquêteur 29 rue Paul Langevin 92160 ANTONY P : 06 14 21 56 40 E-mail : cadomichel@sfr.fr</p> <p>30 novembre 2015 page 2/2</p>
---	---

Annexe 3 : Publicité de l'enquête
Note du C.E. et tableau récapitulatif des mesures complémentaires

Enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général
Programme d'entretien des rivières du BV de la Rémarde Amont

Publicité de l'enquête

Note à Mme et MM. les Maires des 8 communes concernées
(Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Longvilliers,
Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp)

Copie: M. Jean-Pierre AGNÉS président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Madame le Maire et Messieurs les Maires, en application de l'arrêté Préfectoral du 23 novembre 2015, la publicité réglementaire (publications dans la presse et affiches) est en place depuis le 30 novembre.

Conformément à la demande du PNR cette enquête démarre au plus tôt (14 décembre) et le délai de préparation a été réduit au minimum, en fonction des contraintes réglementaires.

Souhaitant que la population locale soit bien au courant de cette enquête malgré la période des fêtes de fin d'année, pourriez vous me préciser si vous envisagez dans la mesure de vos moyens une publicité complémentaire utilisant des moyens telles que votre site internet, magazine ou feuilles d'informations locales, panneaux lumineux pour les communes équipées, etc...

Cette enquête concerne particulièrement les propriétaires riverains de la Rémarde au Nord de l'autoroute A10 et de ses affluents. Les noms de ces propriétaires figurent en Annexe 1-4 du dossier d'enquête.

Pour tous, je souhaite que chaque mairie diffuse une note d'information avec par exemple en pièce jointe l'avis d'enquête.

Vous voudrez bien me faire part de la suite que vous avez pu donner à ces souhaits et demande.

Je n'ai pas beaucoup de temps disponible pour préparer cette enquête; cependant après une visite de deux lieux caractéristiques de l'enquête, le 30 novembre dernier avec les représentants du PNR, j'ai prévu de passer toute la journée du lundi 7 décembre dans votre région.

Si vous, ou la personne en charge de ce dossier dans votre équipe, souhaitez me rencontrer, veuillez me préciser SVP l'heure souhaitée et en fonction des réponses, je gérerai votre et mon temps au mieux.

Dans tous les cas, je passerai dans les communes pour lesquelles une permanence est prévue, à savoir Saint-Arnoult-en-Yvelines (Siège de l'enquête), Bullion, Longvilliers et Sonchamp.

Pour terminer, je souhaite connaître le nom des associations intéressées par cette enquête; sachez que si l'une d'entre elles aurait des difficultés d'horaire pour me rencontrer, je suis prêt à la recevoir sur rendez-vous.

Fait à ANTONY
Le 03 décembre 2015



Dominique MICHEL
Commissaire enquêteur
29 rue Paul Langevin 92160 ANTONY
P : 06 14 21 56 40 E-mail : cadomichel@sfr.fr

Copie pour information: Préfecture des Yvelines, Mme Virginie PASTOR et M. Jean-Pierre AGNÉS

Annexe 3 : Publicité de l'enquête
Note du C.E. et tableau récapitulatif des mesures complémentaires

Commune	AR Note	Site Internet De la commune	PMV (Panneaux lumineux)	Magazine ou bulletin municipal	Riverains (envoi informations sur l'enquête)	Dates mails de réponse
Bonnelles	OUI	OUI	NON	NON	OUI (sera fait) (avec liste)	11/12
Bullion	OUI	OUI	NON	NON	OUI (avec liste et courrier)	03/12 – 09/12
Clairefontaine-en- Yvelines	OUI	OUI	NON	NON	Nous ferons une distribution dans les boîtes aux lettres	03/12 et 11/12
La Celle-les-Bordes	OUI	OUI	NON	NON	NON	11/12
Longvilliers	OUI	OUI	NON	NON	OUI	08/12
Rochefort-en- Yvelines	OUI	NON	NON	NON	Oui par lettre datée du 24/12	Réponse orale le 19/01
Saint-Arnoult-en- Yvelines	OUI	OUI	OUI	NON	OUI (11/12)	03/12 et 11/12 (téléphone)
Sonchamp	OUI	NON	NON	NON	Sera fait aux riverains de la rue du Clos	11/12

Annexe 4

Articles R.214-32, R.214-102, R.123-8 et R.214-88 et 99 du code de l'environnement

Article R.214-32 Modifié par [Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 - art. 16 et 6](#)

I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
 - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;
- 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.- Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la déclaration comprend en outre ... (*sans objet pour la présente enquête*)

IV.- Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la déclaration comprend en outre ... (*sans objet pour la présente enquête*)

V (alinéa supprimé)

VI (alinéa supprimé)

VII.- Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.- Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la déclaration comprend en outre ... (*sans objet pour la présente enquête*)

NOTA : Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

Article R.214-102 Modifié par [Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5](#)

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 ;
- 2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;
- 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

Annexe 4

Articles R.214-32, R.214-102, R.123-8 et R.214-88 et 99 du code de l'environnement

Article R.123-8 Modifié par [Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Article R.214-88 Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Article R.214-99

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I - Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

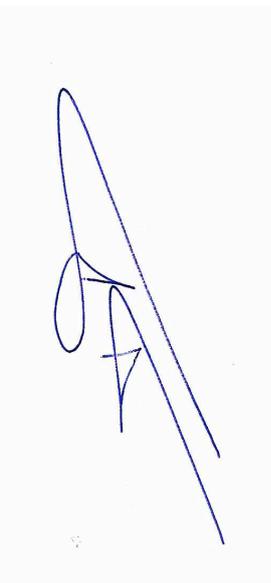
5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Annexe 5

Procès-verbal de Synthèse des observations

Lettre d'envoi du 21 janvier 2016

<p>Dominique MICHEL 29 rue Paul Langevin 92160 ANTONY Tel: 01 42 37 19 32 E-mail: cadomichel@sfr.fr</p> <p>Monsieur Yves VANDEWALLE Président du Syndicat mixte et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse Maison du PNR Château de la Madeleine Chemin Jean Racine 78472 CHEVREUSE Cedex</p> <p>Antony, le 21 janvier 2016</p> <p>Objet : Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse relative au programme d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde amont. Remise du Procès-Verbal de synthèse (article R-123.18 du Code de l'Environnement).</p> <p>Monseigneur le Président</p> <p>Par décision du 13 novembre 2015, Monseigneur le Président du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête citée en objet.</p> <p>L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté prescrivant cette enquête publique, pris le 23 novembre 2015 par M. le Préfet des Yvelines.</p> <p>En application de l'article R-123.18 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal des observations formulées au cours de cette enquête.</p> <p>Ce procès-verbal se compose des observations pour lesquelles je souhaite avoir vos éléments de réponse.</p> <p>Ces observations, vos réponses éventuelles et mes commentaires seront intégrés au chapitre III de mon futur rapport. Elles sont classées en 5 thèmes.</p> <p>J'ai transmis par courriel à vos services, une version provisoire de mon rapport dans laquelle j'ai récapitulé au chapitre III, l'ensemble des observations reçues au cours de l'enquête, complétées par les miennes. Je les ai classées sous forme de tableaux permettant de relier chacune des observations à leurs auteurs.</p> <p>Je vous précise que vous n'êtes en aucun cas tenu de me fournir une réponse, cependant si vous décidez de le faire, celle-ci sera alors intégrée dans mon rapport et comme telle consultable par le</p>	<p>Suite de ma lettre du 21 janvier 2016 à Monsieur le Président du S.L.A.E.H.B.V.R.</p> <p>public qui y aura accès durant un an.</p> <p>Dans cette hypothèse, je vous serai aussi reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir votre réponse en version éditée, ainsi qu'en version numérique (sous Word).</p> <p>Pour certaines observations, j'indique que je ne sollicite pas d'élément de réponse de votre part. Dans ce cas, je vous indique la réponse que je compte faire à l'auteur de l'observation. Si vous le souhaitez, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous me proposiez une réponse complémentaire.</p> <p>Pour les autres observations, dans la mesure où vous décidez de me fournir un mémorandum en réponse, je souhaite que vous puissiez me le faire parvenir dans le délai réglementaire de 15 jours.</p> <p>Par ailleurs je vous informe que je transmettrai les originaux des registres de l'enquête avec mon rapport et mes conclusions motivées, à Monsieur le Préfet des Yvelines (article 7 de son arrêté), j'ai cependant envoyé par e-mail, à vos Services la copie de ces registres.</p> <p>Je vous remercie des conditions dans lesquelles cette enquête s'est déroulée et je suis prêt à vous rencontrer si vous le souhaitez.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monseigneur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.</p>  <p>Dominique MICHEL Commissaire enquêteur</p> <p>P.J. Procès-Verbal de synthèse des observations</p> <p>Ce courrier est transmis par mail à Madame Virginie PASTOR, avec sa pièce jointe, complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none">- les chapitres I à III de mon rapport, dans sa version provisoire du 21 janvier 2016.- Les fichiers PDF des 8 registres, avec les deux lettres jointes. <p>Copie de ce courrier avec pièces jointes par mail : Préfecture des Yvelines à l'attention de Mesdames Hélène ROSENZWIEG et Isabelle LAFON</p>
--	---

Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête

Préambule :

Du 14 décembre 2015 au 19 janvier 2016, au cours des 37 jours de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête par internet ou dans les locaux des 8 communes concernées par cette enquête publique : Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp.

Conformément à l'arrêté en date du 23 novembre 2015 pris par Monsieur le Préfet des Yvelines, le commissaire enquêteur (C.E.) a pu recevoir ceux et celles qui le sollicitaient au cours de six permanences, à savoir :

- ⇒ lundi 14 décembre de 14h45 à 17h45 à Saint-Arnoult-en-Yvelines
- ⇒ mardi 15 décembre de 14h00 à 17h00 à Longvilliers
- ⇒ samedi 19 décembre de 09h00 à 12h00 à Bullion
- ⇒ samedi 16 janvier de 09h00 à 12h00 à Sonchamp
- ⇒ lundi 18 janvier de 16h00 à 18h00 à Bullion
- ⇒ mardi 19 janvier de 14h00 à 17h00 à Saint-Arnoult-en-Yvelines

Au cours de ces permanences, le C.E. a reçu environ 55 personnes.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité de consigner ses observations sur un des registres mis à leur disposition dans chacune des huit communes. Ces observations ont pu également être transmises par écrit à l'intention du commissaire enquêteur, à l'adresse d'une des huit mairies précitées.

Les observations ont été transmises :

- 19 sur les registres,
- 2 par lettres, une directement remise au C.E. et l'autre adressée par voie postale,
- 7 oralement ou transcrits directement par le C.E., suite aux nombreux entretiens qu'il a eus au cours des 6 permanences.

Pour éviter des répétitions et assurer une meilleure lisibilité, le C.E. a reformulé et classé ces observations en 5 rubriques :

1. L'intérêt général de l'opération et la participation aux dépenses du programme d'entretien.
2. Le contenu du programme d'entretien.
3. La mise en œuvre du programme d'entretien.
4. L'information sur l'enquête.
5. Observations diverses et hors objet de l'enquête.

Pour que chaque auteur d'une ou plusieurs observations puisse retrouver son observation et les réponses données, le rapport du commissaire enquêteur comporte des tableaux de la forme ci après :

commune	observation		Nom de l'auteur	Adresse si indiquée ou parcelle cadastrale	N° des observations
	N°	Page n°			
Bonnelles	1	4	Jean-Nicolas-Olivier TREBOULA	B40, 44, 45 et 379 ZC14, 125, 169 et 170 Co-gérant GFA La Renardière	51
	2	4	Denise GUERARD		52

commune	observation		Nom de l'auteur	Adresse si indiquée ou parcelle cadastrale	N° des observations
	N°	date			
Bullion	1	18/01	Christophe DAIX	Ferme de Ronqueux	12, 16, 31, 52, 23d

Le principe de numérotation des observations est le suivant :

"XYa" avec :

- "X" n° de la rubrique (1 à 5)
- "Y" n° d'ordre de la question dans la rubrique,
- "a" = a, b, ... si la question aborde plusieurs aspects qu'il convient de distinguer.

Dans les observations, le C.E. a distingué celles pour lesquelles il souhaite une réponse (chapitre I, ci après) de celles pour lesquelles il ne le demande pas (chapitre II).

Dans ce dernier cas, le C.E. indique la réponse qu'il apporte à l'auteur de l'observation.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

**PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES
DU BASSIN VERSANT DE LA RÉMARDE AMONT
(ANNÉES 2015-2019)**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Procès-Verbal de Synthèse des observations
formulées au cours de l'enquête**

(Code de l'Environnement – Article R-123.18)

le 21 janvier 2016

Dominique MICHEL
Commissaire enquêteur

Annexe 5

Procès-verbal de Synthèse des observations

<p style="text-align: center;">Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p style="text-align: center;">I – OBSERVATIONS AVEC RÉPONSES SOUHAITÉES</p> <p>1. L'intérêt général de l'opération et le mode de répartition du montant des travaux d'entretien</p> <p>Observation n°11 Déclarent que l'entretien de la rivière sur leur propriété est fait par eux mêmes depuis 10 ans et souhaitent continuer de cette manière. Déclarent que ce projet n'a pas d'intérêt et préfère que les derniers publics soient affectés à d'autres postes (citez les bas cotés de la RD 936)</p> <p>Observation n°12 Les montants des travaux d'entretien sont prévus avec une répartition entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour 40%, • le Conseil Départemental des Yvelines pour 20%, • le Syndicat S.I.A.E.H.B.V.R. pour 40%. <p>Les montants du S.I.A.E.H.B.V.R. (40%) sont prévus d'être intégralement répercutés aux communes, qui à leur tour les répercuteront aux particuliers, ce en fonction des travaux réellement effectués chez chacun. Si le principe est clair les différentes valeurs de répartition sont contradictoires en particulier pour le Syndicat (valeurs de 30% en page 25 du dossier d'enquête et de 40% en page 28). Il est demandé au pétitionnaire de confirmer la répartition proposée. (40, 20 et 40%)</p> <p>Observation n°13 En page 25 du dossier d'enquête il est écrit "<i>La répartition des dépenses a été établie en fonction des subventions attendues</i>". Or est-il prévu, notamment pour les particuliers si les subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et/ou du Conseil départemental des Yvelines sont différentes de celles attendues. L'accord ou le désaccord sur ces subventions sera-t-il connu avant le début des travaux correspondants?</p> <p>Observation n°14 L'annexe n°1-3 du dossier d'enquête donne les délibérations des huit communes actant leur décision de répartir intégralement le montant des travaux d'entretien aux seuls propriétaires concernés, ce au prorata du volume de travaux réellement réalisés chez eux. Ces délibérations indiquent toutes que ces dépenses représentent 30% du montant total (les 70% restant étant financés par l'Agence de l'Eau pour 40% et le département pour 30%) Si la répartition est différente (voir observation n°12), ne faut-il pas que les communes prennent une nouvelle délibération?</p> <p>Observation n°15 La durée de validité de la DIG est de 5 ans (renouvelable). Dans le dossier, en page 37, cette période couvre les années 2014 à 2018. Dans la demande du pétitionnaire, la période a été modifiée en fonction de l'évolution du dossier, pour proposer les années 2015 à 2019. Les premiers travaux ne pourront intervenir au titre de cette DIG qu'à partir du début de l'année 2017. Ne faut-il pas, en conséquence, modifier une fois de plus cette période, pour proposer les années 2016-2020?</p> <p>Observation n°16 Considère que l'intérêt général de ce programme d'entretien aurait mérité une participation financière des communes.</p> <p>Observation n°17 Considère que la prise en charge de l'entretien de la rivière doit être assuré par les propriétaires et en aucun cas par le contribuable.</p>	<p style="text-align: center;">Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p style="text-align: center;">2. Le contenu du programme d'entretien</p> <p>Observation n°21 Quelle est la largeur des berges qui sera retenue pour le programme d'entretien ? En page 44, le pétitionnaire mentionne une valeur de 5 mètres issue de la méthodologie employée pour l'élaboration du SAGE « Orge - Yvette ». Cette largeur de 5 mètres ne doit-elle pas être modulée en fonction de l'environnement ; site urbain, agricole ou boisé.</p> <p>Observation n°22 Conteste l'utilité de l'entretien des « saules têtards ». Cet entretien n'aurait qu'un objet paysager et non le bon écoulement des eaux.</p> <p>Observations n°23 – délimitation des zones de la Rémardé et de ses affluents concernées par le programme d'entretien. Imprécisions sur les plans.</p> <p>a) En page 6, ces limites sont données par un simple trait rouge; dans les cartes des pages 19 à 23 la légende repère les sections concernées par un double trait de différentes couleurs selon l'environnement traversé. (verte pour les zones boisées; bleue pour les secteurs agricoles et de prairie, rouge pour les secteurs urbains) En cas de divergence, quelle est la carte qui fait foi?</p> <p>b) Pour la planche 1/4 de la Rémardé en page 19, la source de cette rivière et donc la limite du programme d'entretien semblent se situer à la mare aux roseaux. Ne faut-il pas la situer plus au Sud à Pinceloup, au Nord immédiat de l'école de cuisine et d'horticulture ?</p> <p>c) Fait part des travaux effectués sur sa propriété à savoir : recalibrage à 3 mètres de large du bras sud avec berges à 45° (voir carte ci contre). Ce bras est au parfait état d'entretien. Le bras nord, ancien bief du moulin moyen est à sec depuis des décennies et ne constitue plus une composante de la Rémardé. Il doit être supprimé des zones du programme d'entretien.</p> <p>d) Signale des erreurs cartographiques.</p> <p>Observation n°24 <i>Réponse du pétitionnaire non demandée.</i></p> <p>Observations n°25 – contenu du programme d'entretien</p> <p>a) Dans les opérations prévues, des termes tels que "non systématique", "démarche raisonnée" sont utilisés, faisant craindre des décisions arbitraires. Demande donc qui décide des travaux à effectuer et sur quels critères ?</p> <p>b) Constate une élévation de 40 cm environ du lit de la rivière, provoquant des inondations. Dans quelle mesure les travaux prévus permettront-ils de résoudre ce problème.</p> <p>Observation n°26 Souhaite avoir des précisions sur les mesures envisagées concernant les espèces envahissantes évoquées en page 54 du dossier d'enquête, Ragondins et Renoué du Japon, notamment.</p> <p>Observation n°27 N'est-il pas possible de fournir aux riverains des indications (très) précises concernant leurs obligations d'entretien ?</p> <p>Observation n°28 Est-il prévu dans le programme d'entretien, un curage sous les ponts ?</p>
<p>Dossier n° E15000113/78</p> <p style="text-align: right;">21 janvier 2016</p> <p style="text-align: right;">Page 3 sur 6</p>	<p>Dossier n° E14000113/78</p> <p style="text-align: right;">21 janvier 2016</p> <p style="text-align: right;">Page 4 sur 6</p>

Annexe 5

Procès-verbal de Synthèse des observations

Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête	Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête
<p>c) La liste des travaux avec leur estimation financière donnée dans le dossier d'enquête pour l'année 2015 ne constitue pas une liste de travaux arrêtés, mais répond à la demande réglementaire d'un programme pluriannuel d'intervention. (Article R.214-32 alinéa VII-3° du code de l'environnement). Il ne peut pas être appliqué avant la déclaration d'intérêt général (DIG) qui devrait être prise à l'issue de l'enquête publique. En effet cette DIG est nécessaire pour que les travaux d'entretien chez des particuliers, puissent être financés, même partiellement, par des fonds publics.</p> <p>Pour la première année d'application, le programme indiqué au chapitre K pourra être adapté, notamment en fonction des observations émises au cours de l'enquête publique.</p> <p>d) Le C.E. n'a rien à ajouter à son commentaire général ci avant.</p> <p>Observations n°32 Part du financement des opérations répercutées sur les propriétaires riverains :</p> <p>a) sur quelle base les dépenses seront-elles répercutées ? b) Pour les travaux sur sa propriété, le propriétaire aura-t-il la possibilité d'effectuer ces travaux lui-même ou par une entreprise de son choix ?</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur a) En page 25 du dossier d'enquête il est clairement indiqué que " <i>Le décompte sera fait en fonction des propriétés, pour que les communes puissent exiger auprès des riverains la part que leur est réellement due.</i> " Le montant des travaux sera donc répercuté à chacun des propriétaires concernés, déduction faite des subventions obtenues auprès du département des Yvelines et de l'Agence de l'Eau. b) La réponse à cette observation est donnée par la réponse du pétitionnaire à l'observation n°31.</p> <p>Observation n°51 Demande de la cause d'une pollution importante sur la Gloriette qui serait survenue le 12 septembre 2015.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur Cette demande ne concerne pas l'enquête. Le commissaire enquêteur propose qu'une réponse soit donnée directement par le pétitionnaire ou la mairie.</p> <p>Observation n°52 Signale des erreurs dans le cadastre, la base qui a été utilisée n'est plus à jour pour de nombreux cas.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur Le dossier d'enquête a été établi sur le cadastre tel qu'il était au début de l'étude. Pour la mise en œuvre du programme d'entretien, il sera nécessaire de l'actualiser, cependant si la nécessité de tenir à jour la liste des propriétaires riverains pour la mise en œuvre du programme d'entretien est évidente, les erreurs constatées dans le dossier d'enquête n'ont pas d'influence directe sur la déclaration d'intérêt général objet de la présente enquête.</p> <p>Observation n°53 Plaidoyer pour des subventions demandées pour l'entretien des rives de la Rémarde sur son terrain suite à des dégradations dues à l'urbanisation « galopante » de Saint-Arnoult-en-Yvelines.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur Les plaintes ou regrets exprimés par cette observation constituent un thème hors objet de la présente enquête. En revanche, si les travaux concernés font partie du programme d'entretien de la Rémarde, ils pourraient alors bénéficier des subventions (60% maximum), dans la mesure où ces subventions sont obtenues.</p> <p>Observations n°54 a) Constate qu'au droit de Rochefort-en-Y., la Rabette s'associe complètement en été pour réapparaitre sans qu'une pluie importante ne survienne. Cette situation est préjudiciable pour l'environnement. Le programme d'entretien peut-il remédier à cet assèchement local b) L'assèchement mentionné dans l'observation a), n'aurait eu lieu que durant l'année 2012.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur Ces demandes ne concernent pas l'enquête. Le commissaire enquêteur propose qu'une réponse soit donnée directement par le pétitionnaire ou la mairie.</p>	<p>Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p>3. La mise en œuvre du programme d'entretien Observation n°31 Au cours de l'enquête, suite aux premières réactions du public lors des premières permanences, le pétitionnaire a communiqué au C.E. une procédure de mise en œuvre pour les travaux d'entretien. Cette procédure sera incluse par le C.E. dans son rapport; il souhaite qu'elle soit complétée par un calendrier annuel des opérations proposées, permettant à chacun des propriétaires riverains de visualiser l'époque et le délai des décisions qui seront prises par le Syndicat mixte du PNR et le propriétaire riverain.</p> <p>Observations n°32 Réponse du pétitionnaire non demandée.</p> <p>4. L'information sur l'enquête Observation n°41 Pour la présente enquête, l'information personnalisée de chacun des propriétaires riverains n'a pas été prévue par le pétitionnaire. Celle-ci a été faite par une majorité des mairies, suite à la proposition du commissaire enquêteur. Après la déclaration d'intérêt général qui devrait être prise par la Préfecture des Yvelines, quelle sera la procédure qui sera appliquée pour : - leur information générale, - leur information particulière sur les travaux éventuels concernés par la section du ou des cours d'eau de leur propriété.</p> <p>Observations n°42 – Information insuffisante de l'enquête a) déplorent ne pas avoir été avertis de l'enquête par leurs élus. (Commune de Sonchamp – Boutaireine) b) déplorent qu'aucune information n'ait été donnée avant l'enquête aux élus (commune de Sonchamp, en particulier)</p> <p>5. Observations diverses et hors objet de l'enquête Observations n°51 à 54 Réponses du pétitionnaire non demandées.</p> <p>II – OBSERVATIONS AVEC RÉPONSES NON DEMANDÉES Observations n°24 a) Demande le nettoyage du bief de son moulin (moulin de Béchoreau). b) Demandes particulières concernant la parcelle A135 sur Saint-Arnoult-en-Yvelines, en lien avec des projets d'urbanisation. c) Mentionne les travaux sur sa propriété et cités dans le chapitre K du dossier d'enquête. d) Mentionne des travaux sur Saint-Arnoult et Longvilliers concernant l'entretien de la Rémarde.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur La demande de déclaration d'intérêt général, objet de la présente enquête n'a pas pour objet de donner un programme précis du programme d'intention mais de bien décrire les prestations envisagées, la méthodologie qui sera mise en œuvre (voir observation n°31) et de donner un budget aussi précis que possible pour la durée du plan (Sans). Le commissaire enquêteur complète sa réponse pour les cas particuliers mentionnés dans les observations : a) Ce bief a fait l'objet d'études qui sortent du cadre de cette enquête et sur lesquels le C.E. n'a pas de commentaires à faire. En revanche, si le nettoyage peut être intégré dans le programme d'entretien, celui-ci peut-être réalisé immédiatement aux frais de la propriétaire, soit après la DIG avec un financement partiel de fonds publics. b) Pour les travaux proposés, le C.E. conseille à l'auteur de cette observation de contacter les Syndicats du PNR et/ou de la Rémarde dans le cadre de la procédure mentionnée dans l'observation n°31. Pour les propositions d'urbanisme, elles sont à voir avec les Services compétents de sa commune.</p>
Dossier n° E14000113/78	Dossier n° E14000113/78
21 janvier 2016	21 janvier 2016
Page 6 sur 6	Page 5 sur 6

Annexe 6

Réponses du pétitionnaire au Procès-verbal de Synthèse des observations

Mail de réponse du pétitionnaire

Objet : **PV de synthèse annoté PNR**
Date : 08/02/16 09:55
De : "Virginie PASTOR" <v.pastor@parc-naturel-chevreuse.fr>
A : "MICHEL (cadomichel@sfr.fr)" <cadomichel@sfr.fr>
Cc :

Bonjour Monsieur,
Suite à votre courrier du 21 janvier dernier nous sollicitant pour avoir des éléments de réponse relatif au procès-verbal des observations formulées au cours de l'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général de l'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde amont, je vous prie de trouver ci-joint nos réponses. Je vous joins à la fois, comme suite à votre demande, le document en version word et en version pdf.

Je reste à votre disposition pour toute discussion et échange à ce sujet.

Je vous souhaite une bonne journée.

Cordialement



Virginie PASTOR

Chargée d'étude mission *Nature/Environnement*

Château de la Madeleine - Chemin Jean Racine - 78472 CHEVREUSE CEDEX

Ligne directe : 01.30.47.62.36

Tél. standard 01.30.52.09.09 / fax 01.30.52.12.43

Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête

I – OBSERVATIONS AVEC RÉPONSES SOUHAITÉES

I. L'intérêt général de l'opération et le mode de répartition du montant des travaux d'entretien

Observation n°11

Déclarent que l'entretien de la rivière sur leur propriété est fait par eux mêmes depuis 10 ans et souhaitent continuer de cette manière. Déclarent que ce projet n'a pas d'intérêt et préfère que les deniers publics soient affectés à d'autres postes (citent les bas cotés de la RD 936)

→ pas de réponse particulière

Observation n°12

Les montants des travaux d'entretien sont prévus avec une répartition entre :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour 40%,
- le Conseil Départemental des Yvelines pour 20%,
- le Syndicat S.I.A.E.H.B.V.K. pour 40%.

Les montants du S.I.A.E.H.B.V.R. (40%) sont prévus d'être intégralement répercutés aux communes, qui à leur tour les répercutent aux particuliers, ce en fonction des travaux réellement effectués chez chacun.

Si le principe est clair, les différentes valeurs de répartition sont contradictoires en particulier pour le Syndicat (valeurs de 30% en page 25 du dossier d'enquête et de 40% en page 28).

Il est demandé au pétitionnaire de confirmer la répartition proposée. (40, 20 et 40%)

→ répartition des subventions attendues : 40% provenant de l'AESN et 20% provenant du CD78. Il reste donc 40% à la charge du syndicat.

Observation n°13

En page 25 du dossier d'enquête il est écrit "La répartition des dépenses a été établie en fonction des subventions attendues".
Qu'est-il prévu, notamment pour les particuliers si les subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et/ou du Conseil départemental des Yvelines sont différentes de celles attendues.

L'accord ou le désaccord sur ces subventions sera-t-il connu avant le début des travaux correspondants?

→ Si les subventions attendues ne sont pas octroyées, le Syndicat devra prendre en charge le coût total des travaux. Toutefois, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a toujours subventionné ces types de travaux et cela entre dans son 10^{ème} programme (2013-2018) (cf. <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7692>). Pour ce qui est du Département nous n'avons pas suffisamment de recul mais cela correspond également à sa politique de l'eau (cf article V du guide des aides départementales : <https://www.yvelines.fr/wp-content/uploads/2011/10/Annexe-2-a-la-deliberation.pdf>)

→ Si le Département n'apportait pas de subvention, les 20% correspondant porteraient la contribution du syndicat à 60%, et en cascade, il appartiendrait aux communes de délibérer sur la répercussion ou non de ces 20% sur les particuliers bénéficiaires de travaux.

→ Pour l'année 2016, en raison de la présente procédure de déclaration d'intérêt général qui a retardé la période de travaux, ces derniers commenceront avant l'obtention des accords de subvention. Cependant, un seul propriétaire privé fait l'objet du projet de travaux pour 2016. Le Parc veillera donc à recueillir l'accord du propriétaire sous la forme d'une convention avant le démarrage des travaux.

Observation n°14

L'annexe n°1-3 du dossier d'enquête donne les délibérations des huit communes actant leur décision de répartir intégralement le montant des travaux d'entretien aux seuls propriétaires concernés, ce au prorata du volume de travaux réellement réalisés chez eux.

Ces délibérations indiquent toutes que ces dépenses représentent 30% du montant total (les 70% restant étant financés par l'Agence de l'Eau pour 40% et le département pour 30%)

Si la répartition est différente (voir observation n°12), ne faut-il pas que les communes prennent une nouvelle délibération?

Dossier n° E14000113/78

21 janvier 2016

Page 3 sur 8

Annexe 6

Réponses du pétitionnaire au Procès-verbal de Synthèse des observations

<p style="text-align: center;">Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p>→ <u>Aucune délibération nouvelle n'est attendue. Les subventions indiquées dans les délibérations sont des montants attendus. Les taux ont été indiqués à titre indicatif. La commune reste maîtresse de sa décision et pourra décider ou non de prendre en charge une partie du coût des travaux.</u></p> <p>Observation n°15 La durée de validité de la DIG est de 5 ans (renouvelable). Dans le dossier, en page 37, cette période couvre les années 2014 à 2018. Dans la demande du pétitionnaire, la période a été modifiée en fonction de l'évolution du dossier, pour proposer les années 2015 à 2019. Les premiers travaux ne pourront intervenir au titre de cette DIG qu'à partir du début de l'année 2017. Ne faut-il pas, en conséquence, modifier une fois de plus cette période, pour proposer les années 2016-2020 ? → <u>C'est l'arrêté préfectoral qui fera foi. Celui-ci sera pris à partir de l'année 2016 et permettra de couvrir la période 2016-2020.</u></p> <p>Observation n°16 Considère que l'intérêt général de ce programme d'entretien aurait mérité une participation financière des communes. → <u>C'est le libre choix des communes.</u></p> <p>Observation n°17 Considère que la prise en charge de l'entretien de la rivière doit être assurée par les propriétaires et en aucun cas par le contribuable. → <u>Pas de réponse, c'est l'objet du corps de la DIG mais si vous pensez que c'est nécessaire nous pouvons faire une réponse très succincte</u></p> <p>2. Le contenu du programme d'entretien</p> <p>Observation n°21 Quelle est la largeur des berges qui sera retenue pour le programme d'entretien ? En page 44, le pétitionnaire mentionne une valeur de 5 mètres issue de la méthodologie employée pour l'élaboration du SAGE « Orge - Yvette ». Cette largeur de 5 mètres ne doit-elle pas être modulée en fonction de l'environnement ; site urbain, agricole ou boisé. → <u>Cette méthodologie a été utilisée pour établir l'état zéro de l'écosystème rivière comme indiqué en introduction du chapitre 2 page 38. Aucune largeur type pour la notion de « berge » n'est indiquée ni dans le code de l'environnement, ni dans le SAGE, ni dans ce plan de gestion. L'entretien est bien modulé en fonction de l'environnement et la largeur considérée répondra uniquement au besoin lié à l'intérêt général.</u></p> <p>Observation n°22 Conteste l'utilité de l'entretien des « sautes têtards ». Cet entretien n'aurait qu'un objet paysager et non le bon écoulement des eaux. → <u>L'objet de l'entretien n'est pas « le bon écoulement de l'eau » mais de « contribuer à l'amélioration de la qualité de la rivière » (prendre la DIG). Les vieux arbres font partie de l'écosystème de la rivière. Le non entretien des arbres peut avoir des effets négatifs soit parce qu'ils tombent en rivière et que le coût d'entretien peut alors être plus élevé que l'entretien de l'arbre sur pied, soit parce qu'ils véhiculent des maladies. L'entretien des saules sous forme « têtard » est proposé au développement d'une diversité biologique d'intérêt et qui contribue à la qualité de l'écosystème rivière. Cet entretien n'est pas à réaliser nécessairement en forme têtard. Il sera défini avec le propriétaire.</u></p>	<p style="text-align: center;">Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p>Observations n°23 – délimitation des zones de la Rémardé et de ses affluents concernées par le programme d'entretien. Imprécisions sur les plans. a) En page 6, ces limites sont données par un simple trait rouge; dans les cartes des pages 19 à 23 la légende repère les sections concernées par un double trait de différentes couleurs selon l'environnement traversé. (verte pour les zones boisées, bleue pour les secteurs agricoles et de prairie, rouge pour les secteurs urbains) En cas de divergence, quelle est la carte qui fait foi ? → <u>La carte générale figurant au chapitre 1, partie B, indique d'une seule et même couleur (rouge) tout le linéaire de rivière à prendre en compte pour une déclaration d'intérêt général. Les cartes détaillées dans la partie C donnent avec précision les objectifs d'entretien pour chaque secteur de rivière.</u></p> <p>b) Pour la planche 1/4 de la Rémardé en page 19, la source de cette rivière et donc la limite du programme d'entretien semblent se situer à la mare aux roseaux. Ne faut-il pas la situer plus au Sud à Pinecloup, au Nord immédiat de l'école de cuisine et d'horticulture ? → <u>L'origine de la rivière Rémardé a été établie sur la base de la définition d'un cours d'eau à savoir la présence de façon permanente ou temporaire d'eau ou la présence de vie aquatique et notamment d'invertébrés.</u></p> <p>c) Fait par des travaux effectués sur sa propriété à savoir : recalibrage à 3 mètres de large du bras sud avec berges à 45° (voir carte ci contre). Ce bras est en parfait état d'entretien. Le bras nord, ancien bief du moulin moyen est à sec depuis des décennies et ne constitue plus une composante de la Rémardé. Il doit être supprimé des zones du programme d'entretien. → <u>L'entretien de la végétation, s'il doit être réalisé, se fera sur la partie où la rivière coule.</u></p> <p>d) Signale des erreurs cartographiques.</p> <p>Observation n°24 Réponse du pétitionnaire non demandée.</p> <p>Observations n°25 – contenu du programme d'entretien a) Dans les opérations prévues, des termes tels que "non systématique", "démarche raisonnée", sont utilisés, faisant craindre des décisions arbitraires. Demande donc qui décide des travaux à effectuer et sur quels critères ? → <u>Les travaux seront définis après validation d'un intérêt général sur la base des objectifs présentés au chapitre C</u></p> <p>b) Constate une élévation de 40 cm environ du lit de la rivière, provoquant des inondations. Dans quelle mesure les travaux prévus permettront-ils de résoudre ce problème. → <u>Aucune. Les travaux relevant de cette question sont d'une autre nature que celle de l'entretien au sens du code de l'environnement. Modifier les profils du lit et des berges de la rivière relève en effet d'une autre réglementation et d'autres programmes de travaux.</u></p> <p>Observation n°26 Souhaite avoir des précisions sur les mesures envisagées concernant les espèces envahissantes évoquées en page 54 du dossier d'enquête, Ragondins et Renoué du Japon, notamment. → <u>Le présent programme avant attrait à la végétation, aucune intervention n'est prévue sur les animaux. Concernant les plantes, comme indiqué à la page 54 « il convient de toucher au minimum ou ne pas toucher du tout aux plantes afin de ne pas accélérer leur dispersion ». Les interventions seront spécifiquement encadrées par un cahier des charges précis et par le technicien rivière qui suivra les travaux.</u></p> <p>Observation n°27</p>
---	--

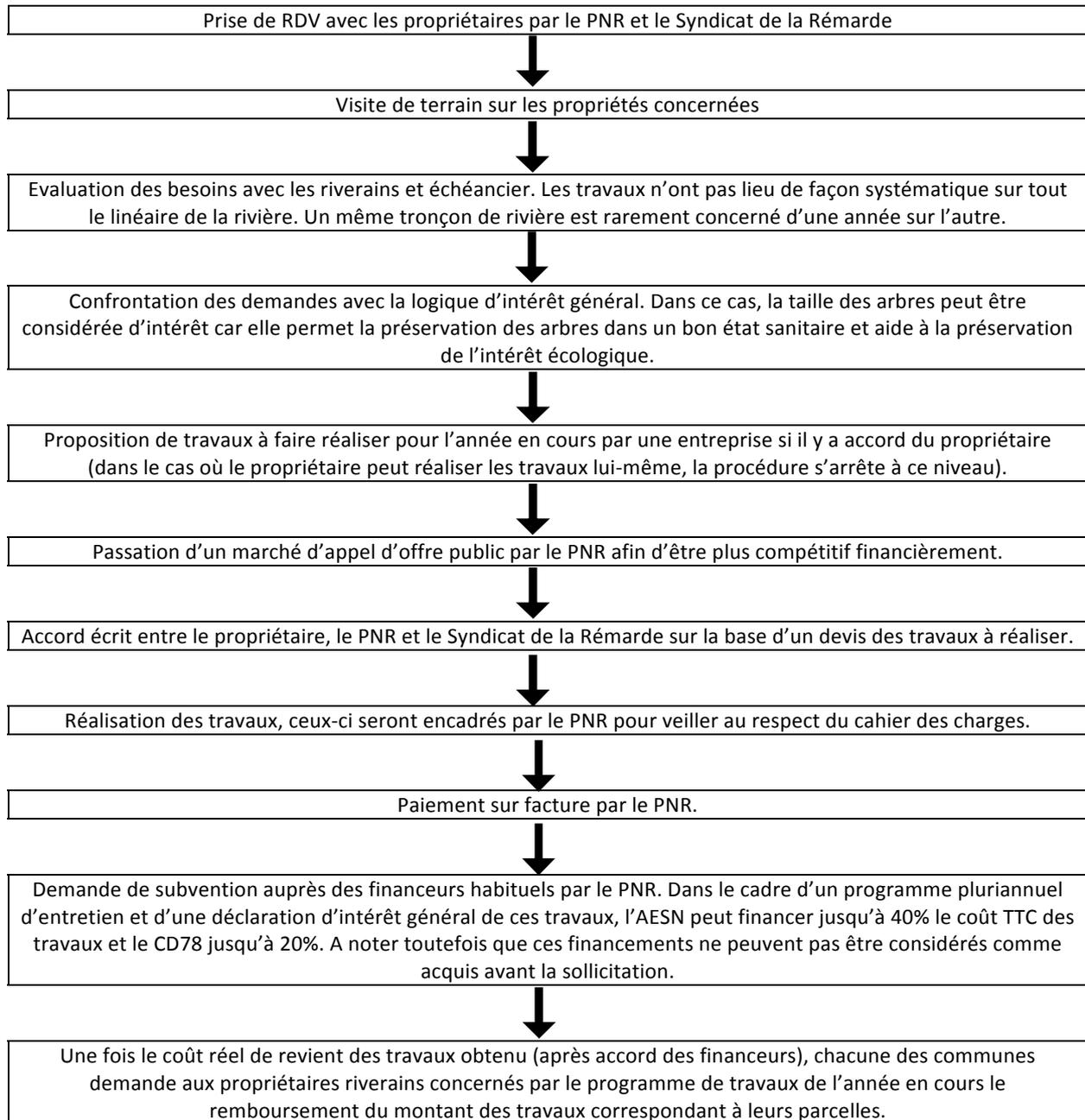
<p>Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p>N'est-il pas possible de fournir aux riverains des indications (très) précises concernant leurs obligations d'entretien ?</p> <p>→ <u>Oui. Le technicien rivière du PNR peut rencontrer chaque riverain et indiquer pour chaque arbre, arbuste ou zone d'herbe l'entretien à réaliser.</u></p> <p>Observation n°28 Est-il prévu dans le programme d'entretien, un curage sous les ponts ?</p> <p>→ <u>Il n'est pas prévu de curage. Ce type de travaux relevant des mêmes obligations réglementaires mentionnées dans la réponse n°25 b).</u></p> <p>3. La mise en œuvre du programme d'entretien</p> <p>Observation n°31 Au cours de l'enquête, suite aux premières réactions du public lors des premières permanences, le pétitionnaire a communiqué au C.E. une procédure de mise en œuvre pour les travaux d'entretien. Cette procédure sera incluse par le C.E. dans son rapport; il souhaite qu'elle soit complétée par un calendrier annuel des opérations proposées, permettant à chacun des propriétaires riverains de visualiser l'époque et le délai des décisions qui seront prises par le Syndicat mixte du PNR et le propriétaire riverain.</p> <p>→ <u>La DIG a pour objet de présenter le principe de l'entretien et un prévisionnel de travaux pour la première année. Compte-tenu de la nature même de l'entretien qui intervient en réponse à des phénomènes ou des événements se déroulant au cours du temps (arbre qui tombe, végétation qui envahit le cours d'eau, etc.), il est impossible de prévoir un détail de travaux sur 5 années. En revanche, les cycles naturels imposent des plages potentielles pour réaliser les travaux sans déranger ou détruire la vie sauvage (nidification, ponte des poissons, etc.). Ainsi les travaux, s'ils sont justifiés par l'intérêt général, seront toujours programmés sur les périodes hivernales. La procédure de décision des travaux voulue par les élus est de définir les travaux en concertation avec les riverains, qu'ils soient privés ou publics.</u></p> <p>Observations n°32 <u>Réponse du pétitionnaire non demandée.</u></p> <p>4. L'information sur l'enquête</p> <p>Observation n°41 Pour la présente enquête, l'information personnalisée de chacun des propriétaires riverains n'a pas été prévue par le pétitionnaire. Celle-ci a été faite par une majorité des maires, suite à la proposition du commissaire enquêteur.</p> <p>Après la déclaration d'intérêt général qui devrait être prise par la Préfecture des Yvelines, quelle sera la procédure qui sera appliquée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur information générale, - leur information particulière sur les travaux éventuels concernés par la section du ou des cours d'eau de leur propriété. <p>→ <u>Chaque propriétaire concerné sera contacté pour un rendez-vous sur le terrain afin d'expliquer les raisons des travaux proposés, leur coût, la période d'intervention et les modalités d'accès sur le site. L'autorisation du propriétaire privé sera formalisée et validée de sa part.</u></p> <p>Observations n°42 – Information insuffisante de l'enquête</p> <ol style="list-style-type: none"> a) déplorent ne pas avoir été avertis de l'enquête par leurs élus. (Commune de Sonchamp – Boutareine) b) déplorent qu'aucune information n'ait été donnée avant l'enquête aux élus (commune de Sonchamp, en particulier) <p>→ <u>Concernant le a) nous ne ferons pas de réponse, concernant le b) voici nos remarques : à la lecture du registre de Sonchamp, cette observation n'apparaît pas mais nous pouvons apporter la réponse suivante : « Le comité syndical regroupant les délégués des 8 communes du bassin versant de la Rémardre a suivi toutes les étapes de la Déclaration d'intérêt général et notamment le lancement de l'enquête publique, y compris les modalités de publicité, discuté au cours du dernier Comité Syndical en date du 24 novembre 2015. »</u></p>	<p>Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur issu du rapport d'enquête Une information a été donnée aux élus, ne serait-ce que lors des délibérations mentionnées dans le dossier. Il apparaît cependant une communication confuse entre les différents projets envisagés. (A voir peut-être avec le Syndicat de la Rémardre)</p> <p>→ <u>Ce projet de DIG dure depuis plus de deux ans. Chaque comité syndical fut l'objet d'information et de discussions à ce sujet. Certes il y a eu des rebondissements d'ordre administratif, mais une chose est certaine : les points clés ont tous et toujours été très largement exposés, discutés et les réponses des élus reformulées, puis finalement écrites dans les comptes rendus et dans les projets de délibération produits à l'attention des communes.</u></p> <p>5. Observations diverses et hors objet de l'enquête</p> <p>Observations n°51 à 54 <u>Réponses du pétitionnaire non demandées.</u></p> <p>II – OBSERVATIONS AVEC RÉPONSES NON DEMANDÉES</p> <p>Observations n°24</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Demande le nettoyage du bief de son moulin (moulin de Béchereau). b) Demandes particulières concernant la parcelle A135 sur Saint-Arnoult-en-Yvelines, en lien avec des projets d'urbanisation. c) Mentionne les travaux sur sa propriété et cités dans le chapitre K du dossier d'enquête. d) Mentionne des travaux sur Saint-Arnoult et Longvilliers concernant l'entretien de la Rémardre. <p>Commentaires du commissaire enquêteur La demande de déclaration d'intérêt général, objet de la présente enquête n'a pas pour objet de donner un programme précis du programme d'intention mais de bien décrire les prestations envisagées, la méthodologie qui sera mise en œuvre (voir observation n°31) et de donner un budget aussi précis que possible pour la durée du plan (5ans).</p> <p>Le commissaire enquêteur complète sa réponse pour les cas particuliers mentionnés dans les observations :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Ce bief a fait l'objet d'études qui sortent du cadre de cette enquête et sur lesquels le C.E. n'a pas de commentaires à faire. En revanche, si le nettoyage peut être intégré dans le programme d'entretien, celui-ci peut-être réalisé immédiatement aux frais de la propriétaire, soit après la DIG avec un financement partiel de fonds publics. <p>→ <u>Attention le curage n'est pas pris en compte dans le cadre de cette DIG, il fait l'objet d'une réglementation différente et précise.</u></p> <ol style="list-style-type: none"> b) Pour les travaux proposés, le C.E. conseille à l'auteur de cette observation de contacter les Syndicats du PNR et/ou de la Rémardre dans le cadre de la procédure mentionnée dans l'observation n°31. Pour les propositions d'urbanisme, elles sont à voir avec les Services compétents de sa commune. c) La liste des travaux avec leur estimation financière donnée dans le dossier d'enquête pour l'année 2015 ne constitue pas une liste de travaux arrêtés, mais répond à la demande réglementaire d'un programme pluriannuel d'intervention. (Article R.214-32 alinéa VII-3° du code de l'environnement). Il ne peut pas être appliqué avant la déclaration d'intérêt général (DIG) qui devrait être prise à l'issue de l'enquête publique. En effet, cette DIG est nécessaire pour que les travaux d'entretien chez des particuliers, puissent être financés, même partiellement, par des fonds publics. Pour la première année d'application, le programme indiqué au chapitre K pourra être adapté, notamment en fonction des observations émises au cours de l'enquête publique. d) Le C.E. n'a rien à ajouter à son commentaire général ci avant. <p>Observations n°32 Part du financement des opérations répercutées sur les propriétaires riverains :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) sur quelle base les dépenses seront-elles répercutées ? b) Pour les travaux sur sa propriété, le propriétaire aura-t-il la possibilité d'effectuer ces travaux lui-même ou par une entreprise de son choix ?
<p>Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p>N'est-il pas possible de fournir aux riverains des indications (très) précises concernant leurs obligations d'entretien ?</p> <p>→ <u>Oui. Le technicien rivière du PNR peut rencontrer chaque riverain et indiquer pour chaque arbre, arbuste ou zone d'herbe l'entretien à réaliser.</u></p> <p>Observation n°28 Est-il prévu dans le programme d'entretien, un curage sous les ponts ?</p> <p>→ <u>Il n'est pas prévu de curage. Ce type de travaux relevant des mêmes obligations réglementaires mentionnées dans la réponse n°25 b).</u></p> <p>3. La mise en œuvre du programme d'entretien</p> <p>Observation n°31 Au cours de l'enquête, suite aux premières réactions du public lors des premières permanences, le pétitionnaire a communiqué au C.E. une procédure de mise en œuvre pour les travaux d'entretien. Cette procédure sera incluse par le C.E. dans son rapport; il souhaite qu'elle soit complétée par un calendrier annuel des opérations proposées, permettant à chacun des propriétaires riverains de visualiser l'époque et le délai des décisions qui seront prises par le Syndicat mixte du PNR et le propriétaire riverain.</p> <p>→ <u>La DIG a pour objet de présenter le principe de l'entretien et un prévisionnel de travaux pour la première année. Compte-tenu de la nature même de l'entretien qui intervient en réponse à des phénomènes ou des événements se déroulant au cours du temps (arbre qui tombe, végétation qui envahit le cours d'eau, etc.), il est impossible de prévoir un détail de travaux sur 5 années. En revanche, les cycles naturels imposent des plages potentielles pour réaliser les travaux sans déranger ou détruire la vie sauvage (nidification, ponte des poissons, etc.). Ainsi les travaux, s'ils sont justifiés par l'intérêt général, seront toujours programmés sur les périodes hivernales. La procédure de décision des travaux voulue par les élus est de définir les travaux en concertation avec les riverains, qu'ils soient privés ou publics.</u></p> <p>Observations n°32 <u>Réponse du pétitionnaire non demandée.</u></p> <p>4. L'information sur l'enquête</p> <p>Observation n°41 Pour la présente enquête, l'information personnalisée de chacun des propriétaires riverains n'a pas été prévue par le pétitionnaire. Celle-ci a été faite par une majorité des maires, suite à la proposition du commissaire enquêteur.</p> <p>Après la déclaration d'intérêt général qui devrait être prise par la Préfecture des Yvelines, quelle sera la procédure qui sera appliquée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur information générale, - leur information particulière sur les travaux éventuels concernés par la section du ou des cours d'eau de leur propriété. <p>→ <u>Chaque propriétaire concerné sera contacté pour un rendez-vous sur le terrain afin d'expliquer les raisons des travaux proposés, leur coût, la période d'intervention et les modalités d'accès sur le site. L'autorisation du propriétaire privé sera formalisée et validée de sa part.</u></p> <p>Observations n°42 – Information insuffisante de l'enquête</p> <ol style="list-style-type: none"> a) déplorent ne pas avoir été avertis de l'enquête par leurs élus. (Commune de Sonchamp – Boutareine) b) déplorent qu'aucune information n'ait été donnée avant l'enquête aux élus (commune de Sonchamp, en particulier) <p>→ <u>Concernant le a) nous ne ferons pas de réponse, concernant le b) voici nos remarques : à la lecture du registre de Sonchamp, cette observation n'apparaît pas mais nous pouvons apporter la réponse suivante : « Le comité syndical regroupant les délégués des 8 communes du bassin versant de la Rémardre a suivi toutes les étapes de la Déclaration d'intérêt général et notamment le lancement de l'enquête publique, y compris les modalités de publicité, discuté au cours du dernier Comité Syndical en date du 24 novembre 2015. »</u></p>	<p>Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur issu du rapport d'enquête Une information a été donnée aux élus, ne serait-ce que lors des délibérations mentionnées dans le dossier. Il apparaît cependant une communication confuse entre les différents projets envisagés. (A voir peut-être avec le Syndicat de la Rémardre)</p> <p>→ <u>Ce projet de DIG dure depuis plus de deux ans. Chaque comité syndical fut l'objet d'information et de discussions à ce sujet. Certes il y a eu des rebondissements d'ordre administratif, mais une chose est certaine : les points clés ont tous et toujours été très largement exposés, discutés et les réponses des élus reformulées, puis finalement écrites dans les comptes rendus et dans les projets de délibération produits à l'attention des communes.</u></p> <p>5. Observations diverses et hors objet de l'enquête</p> <p>Observations n°51 à 54 <u>Réponses du pétitionnaire non demandées.</u></p> <p>II – OBSERVATIONS AVEC RÉPONSES NON DEMANDÉES</p> <p>Observations n°24</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Demande le nettoyage du bief de son moulin (moulin de Béchereau). b) Demandes particulières concernant la parcelle A135 sur Saint-Arnoult-en-Yvelines, en lien avec des projets d'urbanisation. c) Mentionne les travaux sur sa propriété et cités dans le chapitre K du dossier d'enquête. d) Mentionne des travaux sur Saint-Arnoult et Longvilliers concernant l'entretien de la Rémardre. <p>Commentaires du commissaire enquêteur La demande de déclaration d'intérêt général, objet de la présente enquête n'a pas pour objet de donner un programme précis du programme d'intention mais de bien décrire les prestations envisagées, la méthodologie qui sera mise en œuvre (voir observation n°31) et de donner un budget aussi précis que possible pour la durée du plan (5ans).</p> <p>Le commissaire enquêteur complète sa réponse pour les cas particuliers mentionnés dans les observations :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Ce bief a fait l'objet d'études qui sortent du cadre de cette enquête et sur lesquels le C.E. n'a pas de commentaires à faire. En revanche, si le nettoyage peut être intégré dans le programme d'entretien, celui-ci peut-être réalisé immédiatement aux frais de la propriétaire, soit après la DIG avec un financement partiel de fonds publics. <p>→ <u>Attention le curage n'est pas pris en compte dans le cadre de cette DIG, il fait l'objet d'une réglementation différente et précise.</u></p> <ol style="list-style-type: none"> b) Pour les travaux proposés, le C.E. conseille à l'auteur de cette observation de contacter les Syndicats du PNR et/ou de la Rémardre dans le cadre de la procédure mentionnée dans l'observation n°31. Pour les propositions d'urbanisme, elles sont à voir avec les Services compétents de sa commune. c) La liste des travaux avec leur estimation financière donnée dans le dossier d'enquête pour l'année 2015 ne constitue pas une liste de travaux arrêtés, mais répond à la demande réglementaire d'un programme pluriannuel d'intervention. (Article R.214-32 alinéa VII-3° du code de l'environnement). Il ne peut pas être appliqué avant la déclaration d'intérêt général (DIG) qui devrait être prise à l'issue de l'enquête publique. En effet, cette DIG est nécessaire pour que les travaux d'entretien chez des particuliers, puissent être financés, même partiellement, par des fonds publics. Pour la première année d'application, le programme indiqué au chapitre K pourra être adapté, notamment en fonction des observations émises au cours de l'enquête publique. d) Le C.E. n'a rien à ajouter à son commentaire général ci avant. <p>Observations n°32 Part du financement des opérations répercutées sur les propriétaires riverains :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) sur quelle base les dépenses seront-elles répercutées ? b) Pour les travaux sur sa propriété, le propriétaire aura-t-il la possibilité d'effectuer ces travaux lui-même ou par une entreprise de son choix ?

Annexe 6

Réponses du pétitionnaire au Procès-verbal de Synthèse des observations

<p>Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur</p> <p>a) En page 25 du dossier d'enquête il est clairement indiqué que " <i>le décompte sera fait en fonction des propriétés, pour que les communes puissent exiger auprès des riverains la part que leur est réellement due.</i> " Le montant des travaux sera donc répercuté à chacun des propriétaires concernés, déduction faite des subventions obtenues auprès du département des Yvelines et de l'Agence de l'Eau.</p> <p>b) La réponse à cette observation est donnée par la réponse du pétitionnaire à l'observation n°31. Et réponse à l'observation n°17.</p> <p>Observation n°51</p> <p>Demande de la cause d'une pollution importante sur la Gloriette qui serait survenue le 12 septembre 2015.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur</p> <p>Cette demande ne concerne pas l'enquête. Le commissaire enquêteur propose qu'une réponse soit donnée directement par le pétitionnaire ou la mairie. Réalisé en dehors de cette enquête.</p> <p>Observation n°52</p> <p>Signale des erreurs dans le cadastre, la base qui a été utilisée n'est plus à jour pour de nombreux cas.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur</p> <p>Le dossier d'enquête a été établi sur le cadastre tel qu'il était au début de l'étude. Pour la mise en œuvre du programme d'entretien, il sera nécessaire de l'actualiser; cependant si la nécessité de tenir à jour la liste des propriétaires riverains pour la mise en œuvre du programme d'entretien est évidente, les erreurs constatées dans le dossier d'enquête n'ont pas d'influence directe sur la déclaration d'intérêt général objet de la présente enquête.</p> <p>Observation n°53</p> <p>Plaidoyer pour des subventions demandées pour l'entretien des rives de la Rémarde sur son terrain suite à des dégradations dues à l'urbanisation « galopante » de Saint-Arnoult-en-Yvelines.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur</p> <p>Les plaintes ou regrets exprimés par cette observation constituent un thème hors objet de la présente enquête. En revanche, si les travaux concernés font partie du programme d'entretien de la Rémarde, ils pourraient alors bénéficier des subventions (60% maximum), dans la mesure où ces subventions sont obtenues.</p> <p>Observations n°54</p> <p>a) Constate qu'au droit de Rochefort-en-Y., la Rabette s'assèche complètement en été pour réapparaître sans qu'une pluie importante ne survienne. Cette situation est préjudiciable pour l'environnement. Le programme d'entretien peut-il remédier à cet assèchement local</p> <p>b) L'assèchement mentionné dans l'observation a), n'aurait eu lieu que durant l'année 2012.</p> <p>Commentaires du commissaire enquêteur</p> <p>Ces demandes ne concernent pas l'enquête. Le commissaire enquêteur propose qu'une réponse soit donnée directement par le pétitionnaire ou la mairie.</p> <p>➔ Dossier également vu entre le PNR et la commune de Rochefort-en-Yv.</p>	<p>Réponses complémentaires du PNR en date du 09 septembre 2016</p> <p>Observation n°11 Mes commentaires</p> <p>La procédure proposée transmise au C.E. au cours de l'enquête prévoit la possibilité d'opérations d'entretien réalisées par les propriétaires. Ne faudrait-il pas la compléter par une procédure de contrôle pour vérifier que ces opérations ont bien été effectuées dans le respect des contraintes environnementales ?</p> <p>Que pensez-vous de cette proposition, que je compte mettre en recommandation.</p> <p>Le PNR est un organisme de conseil qui n'a pas pouvoir d'obligation. Nos conseils sont en général écoutés; si ce n'était pas le cas on fait appel ensuite au pouvoir de police. Par contre si nous indiquons tout de suite une procédure de contrôle, nous ne sommes pas sûr que cela soit favorable pour la préservation de l'environnement. Nous ne sommes donc pas favorable à votre proposition.</p> <p>Observation n°17 Pas d'objection sur votre réponse ; voir mes commentaires.</p> <p>Observation n°31 Mon observation est sans doute mal formulée, car vos réponses ne correspondent pas à mes attentes. Dans cette observation, j'ai émis le souhait que le document intitulé " <i>Procédure mise en œuvre pour les travaux d'entretien sur le bassin versant de la Rémarde amont</i> " soit complété par des périodes de l'année indicative par exemple du type:</p> <ul style="list-style-type: none">- " Prise de RDV avec les propriétaires par le PNR et le Syndicat de la Rémarde " de janvier à mai- " Visite de terrain sur les propriétés concernées " et " Evaluation des besoins avec les riverains et échéancier " de Mars à juin.- " Proposition de travaux à faire réaliser pour l'année en cours par une entreprise si il y a accord du propriétaire " de juin à juillet- " Passation d'un marché d'appel d'offre public par le PNR afin d'être plus compétitif financièrement " juillet à octobre- " Accord écrit entre le propriétaire, le PNR et le Syndicat de la Rémarde sur la base d'un devis des travaux à réaliser " octobre et novembre- " Réalisation des travaux, ceux-ci seront encadrés par le PNR pour veiller au respect du cahier des charges " De décembre à Mars- " Paiement sur facture par le PNR " de février à Avril- " Demande de subvention auprès des financeurs habituels par le PNR " de décembre à janvier- " chaque des communes demande aux propriétaires riverains concernés par le programme de travaux de l'année en cours le remboursement du montant des travaux correspondant à leurs parcelles " 2^e trimestre de l'année des travaux. <p>Le PNR est-il prêt à inclure dans le dossier qui sera annexé à la DIG, ce programme et son complément.</p> <p>Je rappelle également mon souhait que ce logigramme soit complété par une opération de contrôle du PNR des travaux qui seraient réalisés par le propriétaire lui-même; voir mes commentaires sur l'observation n°11.</p> <p>Voir également les réponses données aux observations n°11 et 41.</p> <p>➔ Il n'est pas souhaitable d'indiquer dans ce diagramme de procédure des dates fixes contraignantes à la fois pour le maître d'ouvrage et le propriétaire et ne reflétant pas la réalité. Ce qui compte c'est que l'on respecte la procédure et que les travaux soient réalisés hors saison de développement végétal et de reproduction des animaux liés à la végétation des berges. D'expériences, le P.N.R. pense qu'il est illusoire de ce donner trop de contraintes calendaires.</p>
--	---

Procédure mise en œuvre pour les travaux d'entretien sur le bassin versant de la Rémarde amont



Annexe 8

Tableau des correspondances : Observations/Auteurs

Enquête Publique DIG Entretien rémarde amont

Tableau de Synthèse des observations

N°	intitulé sommaire	auteurs			réponse non demandée
		commune ou CE	n°	nom	
11	opposés à la DIG	Sonchamp	R3	DUBOIS	
12	confirmation répartition des dépenses	Bullion	R2	GODEAU	
		Sonchamp	R1	PRIVault	
		Bullion	L1	DAIX	
13	Répartition si subventions non obtenues.	Commissaire enquêteur			
14	validité des délibération des communes (annexe n°1-3)	Commissaire enquêteur			
15	période de 5 ans de la DIG à modifier?	Commissaire enquêteur			
16	subvention des communes?	Bullion	L1	DAIX	
17	opposé aux subventions en faveur de privés	Sonchamp	R4	POIGNONEC	
21	largeur entretenue (5 mètres?)	Commissaire enquêteur (obs. orale)			
22	conteste utilité entretien des saules têtards	Bullion	R2	GODEAU	
23a	carte faisant foi pour les limites géographiques d'entretien	Commissaire enquêteur (obs. orale)			
23b	Localisation de la source de la Rémarde?	Sonchamp	R1	PRIVault	
23c	conteste une section de la Rémarde ancien bief du moulin	Sonchamp	R2	TOUMIEUX	
23d	erreurs cartographiques	Bullion	L1	DAIX	
24	demandes particulières				X
24a	bief moulin Béchereau	Bullion	R4	ENGELN	
24b	parcelle A135 (St-Arnoult-en-Y.)	Saint-Arnoult	R2	Bluisse Millen	
24c	travaux (chap. K)	Saint-Arnoult	L1	NEUFCOUR	
24d	Entretien Rémarde (St-Arnoult-en-Y. et Longvilliers)	St-Arnoult-en-Y.	R4 R5 R5	LAROCHE GAU GRUNDMANN	
25a	précisions sur vocabulaire	Bullion	R5	CHAMPAGNE	
25b	envasement				
26	espèces envahissantes?	Saint-Arnoult	R5	GRUNDMANN	
27	cahier des charges souhaité	Rochefort-en-Y.	R1	DAELA	
28	Entretien sous les ponts?	Rochefort-en-Y.	R1	DAELA	
31	demande de publication des procédures avec un calendrier prévisionnel annuel	Bullion + compléments	L1	DAIX C.E.	
32a	base de répercussions des dépenses aux riverains	Bullion	R1	GAUDRIAULT	X
		St-Arnoult-en-Y.	L1	NEUFCOUR	
32b	droit d'effectuer soi même les travaux d'entretien	Bullion	R2	GODEAU	X
41	Précisions sur l'information personnalisée des propriétaires après la DIG	Commissaire enquêteur (obs. orale)			
42a	mauvaise information de l'enquête	Sonchamp	R3	DUBOIS	
42b	mauvaise information des élus avant l'enquête	Commissaire enquêteur (obs. orale)			
51	cause d'une pollution Gloriette (12/9/15)	Bonnelles	R1	TREBOULA	X
52	Erreurs sur le cadastre	Bonnelles	R2	GUERARD	X
		Rochefort-en-Y.	R1	DAELA	
		St-Arnoult-en-Y.	R3	PEZZIN	
		Sonchamp	R1	PRIVault	
		Bullion	L1	DAIX	
		R7	DAIX		
53	demande subventions	Saint-Arnoult	R1	Bluisse Millen	X
54a	Assèchement local de la Rabette	Bullion	R6	POIRIER	X
54b		St-Arnoult-en-Y.	R3	PEZZIN	